REPORT 17

CONTEMPT OF COURT

© Minister of Supply and Services Canada 1982

Available by mail free of charge from:

Law Reform Commission of Canada
130 Albert St., 7th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0L6

or

Suite 2180
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

Catalogue No. J31-36/1982
ISBN 0-662-51299-5

REPORT

ON

CONTEMPT OF COURT

March, 1982

The Honourable Jean Chrétien, P.C., M.P.,
Minister of Justice
and Attorney General of Canada,
Ottawa, Canada.

Dear Mr. Minister:

In accordance with the provisions of section 16 of the *Law Reform Commission Act*, we have the honour to submit herewith the report with our recommendations on the studies undertaken by the Commission on contempt of court.

Yours respectfully,

Francis C. Muldoon, Q.C.
President

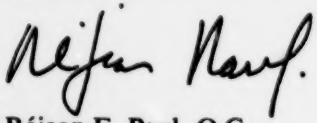

Réjean F. Paul, Q.C.
Commissioner

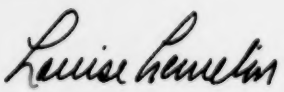

Louise D. Lemelin
Commissioner

Commission

Francis C. Muldoon, Q.C., President
Réjean F. Paul, Q.C., Commissioner
Louise D. Lemelin, Commissioner

Secretary

Jean Côté

Special Consultants

Jean-Louis Baudouin, Q.C.
Jacques Fortin

Table of Contents

FOREWORD 1

INTRODUCTION 3

FIRST PART: Basic Principles 7

I. Contempt of court and freedom of expression 9
II. Contempt of court and freedom of information 13
III. Contempt of court and the rights of the accused 15

SECOND PART: The Offences 19

I. Specifying the offences 21
A. Disruption of judicial proceedings 21
B. Defiance of judicial authority 23
C. Affront to judicial authority 24
D. Interference with judicial proceedings 28
II. Rules of procedure and miscellaneous amendments 31
• Jurisdiction 32
• Appeal 32
• Repeal of unnecessary sections of the *Criminal Code* 35
• Sentencing 36
• Prosecution 36
• Time limitation 37
• Judge neither compellable nor competent witness 38

THIRD PART: Recommendation: The Proposed Legislation 41

FOURTH PART: Annotated Proposed Legislation 49

Foreword

The Law Reform Commission published Working Paper No. 20 entitled *Contempt of Court* in 1977. The paper recommended, among other things, that this offence be governed by statutory provisions incorporated into the *Criminal Code*.

Shortly after the Working Paper was published, the Commission held a series of individual and group consultations in order to collect comments and criticisms. It consulted groups of practitioners, through the Canadian Bar Association, and representatives of the Crown, as well as numerous judges of superior, county, district and provincial courts across the country, among others. Their observations were of great use to the Commission, which also received written and oral comments from other eminent jurists and from members of the general public. All the advice received was of great value in the preparation of this Report.

This Report, then, expresses the fruit of long and arduous reflections on the part of successive Commissioners and a great number of researchers and expert consultants. This Report is submitted to Parliament by the current Commissioners although its basic text was previously approved by a Commission differently constituted. Some recent adjustments were imported to the proposed legislation and relevant comments by the current Commissioners in order to complete the project after the departures of our former Vice-President, Mr. Justice Jacques Ducros, and our former colleague, Judge Edward J. Houston. Their contributions of time and talent are gratefully acknowledged.

The current Commissioners, in a spirit of collegiality with our former colleagues, respect the previous decisions taken by

the Commission as it was earlier constituted. Nevertheless, recognizing our responsibilities and commitment to a thorough review of the criminal law, we draw to Parliament's attention the possibility that our intended future Report on the classification of offences could have repercussions on the recommendations expressed in this Report. In this process of fundamental review of the criminal law both minor and major adjustments will have to be effected, from time to time, with the evident objective of achieving comprehensive internal coherence and clarification of statutory provisions.

The largely positive nature of the reactions to Working Paper No. 20, prompted the Commission to report its final recommendations to Parliament without further delay. Contempt of court is however included in the broader category of offences against the administration of justice already governed by the *Criminal Code*. That part of the *Code* is also in need of legislative reform. The Commission plans to publish a Working Paper on those latter offences, to be followed eventually by a Report to Parliament.

The Commission thought, nonetheless, that it would be inopportune to delay any further the presentation of the part of this proposed reform concerning contempt, about which there seemed to be a large consensus among the experts. Moreover, the Commission is of the opinion that these reform proposals should be considered for early implementation by Parliament.

Introduction

Contempt of court, as it exists in Canada, is derived from two different sources: firstly, from the statutory rules contained in the *Criminal Code* and in provincial legislation concerning certain forms of civil contempt; and secondly, from common-law rules incorporated into Canadian criminal law by means of the last provision of section 8 of the *Criminal Code*, and from the law of certain provinces.

The Commission obviously does not intend to propose a set of general rules which would cover both civil and criminal contempt. This would run counter to its mandate and would fail to respect provincial jurisdiction over civil contempt. It therefore intends to deal only with the problems of criminal contempt. It is not surprising that, in some cases, the same act can constitute both criminal contempt, liable to be sanctioned penally, and therefore within federal legislative jurisdiction, and civil contempt, subject to the rules adopted by provincial authorities. This is an inevitable consequence of the division of powers in our federal State. Contempt of court is not the only such example.

Nor is it the Commission's intention to recommend that every type of contempt of court, or every form of misconduct with respect to the administration of justice, be made a criminal offence. The Commission still adheres to the general reform philosophy it has expounded on numerous occasions, in particular in its Report entitled *Our Criminal Law*. Penal sanctions should be reserved for very serious cases and used with moderation in order to reaffirm fundamental values solemnly. Criminal law must thus set tolerance thresholds. In matters of contempt, these thresholds must be established on the basis of the values to be protected, and must take into account the fact

that civil contempt is often sufficient to reaffirm the values contravened, or to restore peace, efficacy and impartiality to a situation jeopardized by the act of an individual.

Anyone proposing a change in the existing law bears the onus of proving the urgency, necessity, or relevance of the reform. There is no point in "reform" merely for the sake of change. In its Working Paper No. 20, the Commission came to the conclusion that a reform of the law of criminal contempt is necessary for two main reasons.

Firstly, criminal contempt is the last common-law offence in Canadian criminal law. Even though several traditional forms of contempt have been codified by various provisions of the *Criminal Code*, section 8 preserves the traditional common-law offences. This seems anachronistic in modern Canadian law, even more so when viewed from the perspective of a general reform or revision of the *Criminal Code* as a whole.

Moreover, maintaining a common-law offence in Canadian criminal law is rather inconsistent with the recognized principle of legality and with the fundamental rule *nulla poena sine lege*. This point has been made by numerous people, and the Phillimore Report in Great Britain also came out clearly in favour of a legislative expression of the traditional rules of contempt. Insofar as the criminal law can protect it, the process of judicature in Canada ought to be protected by provisions of law enacted by Parliament itself.

Secondly, it must be recognized that a segment of the Canadian public often has a negative and inaccurate perception of contempt. This leads inevitably, by association, to an equally negative perception of judicial authority and the administration of justice in general. It therefore seems paradoxical that, through a curious turn of events, the law on contempt, which exists to protect the image and efficacy of judicial authority, among other things, has given it a distorted and tarnished image on occasion.

Contempt of court is sometimes seen by uninformed litigants as the exercise of an arbitrary, even undemocratic power,

aimed at protecting selfish interests and muzzling criticism. Certain reactions to the Working Paper have confirmed this perception. The Commission has noted, however, that those reactions often result from ignorance of the basic principles and rules of contempt. Can citizens really be blamed, though, for not being familiar with an offence which is not defined by statute, and whose rules are essentially contained in case-law? The Commission is of the view that the incorporation into the *Criminal Code* of statutory provisions governing the common-law forms of contempt, and a precise definition of them, will make it possible to dispel this impression, at least partially, by "demystifying" certain concepts and explaining clearly the rationale for having the offences.

FIRST PART

BASIC PRINCIPLES

Only those forms of contempt which represent an intolerable threat to the very integrity of the judicial process should be made criminal offences. Their punishment should be exemplary to show clearly the social disapproval attached to this type of conduct.

Contempt of court, perhaps more than other types of offences, trenches upon the confines of certain individual freedoms, in particular freedom of expression and freedom of information.

I. Contempt of court and freedom of expression

In a democratic society, citizens must have the right to express their opinions publicly on the operation of the State. The right to criticize, within the limits imposed by law and social convention, is the sign of a healthy society. Legitimate criticism is in fact constructive, at least in its effects. It points out certain defects and errors. It opens the way for reform, and thus makes it possible to improve the social system generally.

The administration of justice and the judicial system should not be set apart, or be an exception. It is normal and important for all citizens to feel involved in their system of justice. It is healthy for them to be able to express their views on its imperfections and defects freely, without fear of reprisals, and to propose means of remedying them. Justice must be accessible to the people. It would be contrary to the very democratic process to deny them the right to criticize.

The administration of justice must also be impartial and fair. The State has not only a right but also a duty to see to this. It could therefore not tolerate an individual attempting to

influence unduly the outcome of a trial before a jury by fabricating false evidence, intimidating the jurors, or simply trying to destroy their impartiality, for example. All systems of law try to prevent and to punish such conduct because it diverts freedom of expression from its true purpose in order to serve an antisocial purpose. Some of these abuses are too well known for it to be necessary to dwell on this point.

Judges, for their part, are the supreme representatives of the administration of justice. Their functions place them in a very special situation. Their principal role consists in settling disputes, ending conflicts, and thereby restoring peace. In settling justiciable disputes, it is almost certain that they will displease a particular individual or a group. There is a winner and a loser in every trial. The latter will not necessarily look kindly upon the individual or the system which decided against him. The potential for challenge and criticism of the judicial profession is thus perhaps greater, owing to the very nature of things, than in the case of many other professions. Moreover, since the judicature is not fundamentally based on a consensus model, it is understandably open to both general and individualized criticisms directed against its prominent personification in the judge or the judiciary.

This risk of criticism is all the greater because our system of justice is an open and public one. Citizens or groups who are not directly involved in a dispute can indirectly experience the effects of a judicial decision. Similarly, others may be tempted to identify with one party or the other, and to promote their cause.

Fortunately, the Canadian public and Canadian citizens are familiar with, and understand the role of judges. They agree voluntarily to accept their decisions and rulings because judges are impartial. A litigant who loses, however unhappy he may be to have lost, will accept his lot because he will have inevitably received a decision untainted by prejudice or bias.

Similarly, the great majority of Canadian judges, far from taking offence at criticism, are not afraid of it, accept it, and

even solicit it sometimes, so long as it is made in good faith, and is legitimate and constructive.

It is therefore only to deal with a very small number of cases that the law must intervene in the last resort. In any society, there are a few unscrupulous citizens who, for a variety of reasons, may be tempted to abuse the right to criticize and to express themselves freely, by diverting these rights from their proper purpose. An act of this nature cannot therefore be ignored, even as an isolated incident. It will sometimes be sufficient to destroy the atmosphere of confidence, or to disrupt a process which is delicate by its very nature, and which must be restrained and orderly. It is at this level, and at this level alone, that the law should intervene.

This intervention does not necessarily need to take the form of criminal intervention, however. As the consultations held by the Commission so amply confirmed, certain types of aggressive action directed against the system of justice or against a particular judge are often best settled outside the criminal process.

To take an example, it would be ridiculous, and contrary to sound legislative policy, to treat the slightest breach of courtesy or etiquette in court as criminal disruption of judicial proceedings. There must be a certain amount of tolerance, since this increases the prestige of the judicial profession rather than diminishing it. A comment from the judge, a mild reprimand, or a mere warning will usually accomplish much more than a prosecution for contempt. The judges whom we consulted related to the Commission their significant experience in this regard.

In such circumstances, as in any others which could give rise to a charge of contempt of court, the judicial system must be tolerant and patient so as not to prejudice freedom of expression. Since everything really depends on the particular facts and circumstances, it is ultimately up to the courts to fix the limits of tolerance on the basis of general statutory provisions. All which the civil or criminal legislation can hope to do

Only those forms of contempt which represent an intolerable threat to the very integrity of the judicial process should be made criminal offences. Their punishment should be exemplary to show clearly the social disapproval attached to this type of conduct.

Contempt of court, perhaps more than other types of offences, trenches upon the confines of certain individual freedoms, in particular freedom of expression and freedom of information.

I. Contempt of court and freedom of expression

In a democratic society, citizens must have the right to express their opinions publicly on the operation of the State. The right to criticize, within the limits imposed by law and social convention, is the sign of a healthy society. Legitimate criticism is in fact constructive, at least in its effects. It points out certain defects and errors. It opens the way for reform, and thus makes it possible to improve the social system generally.

The administration of justice and the judicial system should not be set apart, or be an exception. It is normal and important for all citizens to feel involved in their system of justice. It is healthy for them to be able to express their views on its imperfections and defects freely, without fear of reprisals, and to propose means of remedying them. Justice must be accessible to the people. It would be contrary to the very democratic process to deny them the right to criticize.

The administration of justice must also be impartial and fair. The State has not only a right but also a duty to see to this. It could therefore not tolerate an individual attempting to

is to prescribe the parameters, and the terms and conditions of judicial intervention.

The right to criticize the administration of justice must therefore be preserved. Neither the judicial system nor judges should be completely isolated from such criticism, as long as it remains reasonable. Why then is it necessary to provide special protection?

The answer to this question is essential to an understanding of the law governing offences against the administration of justice in general, and the law of contempt of court in particular. Judges and judicial authority find themselves in a particularly vulnerable situation when compared with politicians, legislators or even administrators. They must remain impartial arbitrators at all times. Unlike the others, therefore, they cannot become personally involved in any debate arising from criticism. They cannot engage in public controversy, nor even sometimes simply reply publicly to the attacks to which they may have been subjected, even where the latter are obviously erroneous, unfair or biased. Our society allows a politician or a public figure whose reputation has been attacked to call a press conference to answer those disparaging him, and to use the media to give the public his version of the facts and his opinion on them. Our society would not, justifiably, tolerate the same conduct on the part of a judge. It would not allow him to engage in a public argument or controversy with a litigant, for example. If he were unfortunate enough to do so, the judge would lose his status of impartiality and detachment since he must, by virtue of his very functions, remain *above and not in the debate*. It is thus perfectly normal for society to take up his defence and restore the peace. One of the ways of doing this is to punish such attacks by the rule of law. It seems clear that society does accord such defence when Parliament enunciates the rule of law, rather than leaving it to the common law of which judges themselves appear to be the real custodians.

It is therefore from this perspective that a reform of the law of contempt of court should be viewed. It must not restrict or jeopardize freedom of expression. It must on the contrary

promote it, but deal severely with blatant and serious attacks in order to preserve the integrity of the system as a whole.

II. Contempt of court and freedom of information

In a democratic society, justice must be public and open to everyone. This is why our criminal law requires that an accused be present at his trial and that the proceedings be public. *In camera* proceedings are invoked only exceptionally, where an overriding interest is involved.

As a corollary to this, the public has a right to be kept informed of the administration of justice and of judicial decisions in particular cases. Our legislation should promote this freedom of information, and not place obstacles in the way of those whose profession or trade is precisely to disseminate this information. There can therefore be no question, in our society, of muzzling the written or electronic media, or of imposing restrictions on them through contempt of court, and thus preventing them from performing their true role. Here again, however, the law should define certain limits, most of which are consistent with those imposed by the common law of defamation. These limits are twofold.

The first concerns the impartiality of the information. In judicial and other matters, freedom of information must not be betrayed by the presentation to the public of partial or biased information, or information which deliberately distorts the facts. However, there is nothing to prevent any individual from giving his "opinion" on these facts. It is important, however, that the factual information be accurate and impartial. There is certainly no need to go on at length on this first limitation.

The second one, on the other hand, is inherent in our criminal justice system. The latter, as we are aware, is particularly concerned with respecting the impartiality of the judicial process, and giving the accused a series of guarantees and rights to prevent any person from being convicted otherwise than according to law.

Under our law, an accused is presumed innocent until found guilty. A finding of guilt occurs only upon the presentation of lawful evidence proving guilt beyond a reasonable doubt. This basic rule should not be altered.

Our criminal law also relies on trial by the accused's peers in the most serious cases. The institution and operation of the system of trial by jury are based on the assumption that twelve impartial and unbiased citizens are capable of determining whether an accused be guilty or not. It is therefore also important to protect the impartiality of jurors.

Over the centuries, our law of evidence has developed precise rules to ensure that the evidence presented against an accused is reliable. The law thus excludes certain types of evidence categorically and makes a rigorous selection among the others. A confession, for example, is admissible in evidence against an accused only if it is established that it was made voluntarily and without force. The prohibition of hearsay removes unreliable evidence from the consideration of the finder of fact. In practice, courts will not allow jurors to be shown particularly horrible or gruesome exhibits or photographs, for fear that these will have an unduly negative influence on their perception of the accused.

These few examples are sufficient to illustrate our point. A trial, particularly a criminal trial, is an extremely delicate mechanism, adhering to precise rules aimed at providing the best possible guarantees that the process will be fair and impartial.

Sometimes, the very equilibrium of this process can be jeopardized by public dissemination of accurate information

which is not necessarily distorted, but whose effect is precisely to short-circuit the system of protection devised by the law.

Thus, certain information may have such an influence on a given segment of the population that it subsequently becomes difficult or even impossible to find twelve impartial jurors in the community. The information may also bring to the attention of the public, and therefore also of the jurors or prospective jurors, a highly prejudicial fact or allegation which, for one reason or another, is declared to be inadmissible at the time of the trial. In addition, grave prejudice may result from the publication of gruesome photographs which will not have been presented during the trial, because they are properly excluded from evidence in regard to the particular accused. Finally, in order to preserve fairness, the law must preserve its rule that an accused is to be convicted or acquitted only upon evidence admitted at trial, not upon myth, rumour or media publications.

As can clearly be seen, the judicial process cannot allow the protective rules it has established to be circumvented indirectly. The stakes, often the liberty of an individual, as well as the protection of the public, are too high. Here again, absolute freedom of information must give way to respect for individual rights.

Criminal law however should intervene only in cases of serious abuse. It should not prohibit all information on the development of the judicial process, but only information which is likely to prejudice it greatly.

III. Contempt of court and the rights of the accused

The majority of the criticisms levelled against contempt of court in recent years has been directed at the recourse to summary procedure. The latter seems arbitrary in the eyes of

many, because it is outside the norms of common law, and because it gives the impression of having less regard for the rights of those who are accused of contempt. The Commission has discussed these points in its Working Paper No. 20 and repeating them here is not necessary.

Over the years, however, Canadian case-law has attempted to temper the apparent rigours of summary procedure in two ways. Firstly, the courts now very seldomly invoke the classic summary procedure in cases of contempt *ex facie*. Secondly, where the classic summary procedure is invoked, the courts take great care to give the accused all the rights and guarantees he has under the criminal law tradition. This is a fortunate initiative on the part of the courts and it deserves to be encouraged.

In its Working Paper, the Commission envisaged three distinct possibilities. The first was to keep the law as it now is, and allow total freedom of choice between the summary and ordinary procedures for all forms of contempt. The second consisted in identifying precisely the necessity of invoking summary procedure for each offence, and resorting to it only in cases where it appeared absolutely necessary. The third possibility, finally, was to make it a rule that the ordinary procedure should always be invoked subject to a few exceptions, and that even in these latter cases summary procedure should reflect the guarantees required under present case-law.

After further consultation and reflection, the Commission reached a compromise position. It thought it would be unrealistic to try to do away with summary procedure altogether. This would be inconceivable in cases of disruption of judicial proceedings, for example, since rapid suppression of the misbehaviour is crucial. In addition to punishing the contemptuous act, the aim is to restore the order which was disrupted, to permit resumption of the judicial proceeding which was interrupted, and to nip in the bud any attempts to repeat the conduct or engage in judicial guerilla warfare. A rapid decision and instant exemplarity are essential, if the situation is to be restored.

These observations may also apply to certain forms of disobedience to court orders, because the threat of immediate punishment can overcome resistance in many cases. This applies to a witness who is required to answer a question in court and refuses to do so. On the other hand, although everyone would like justice to be administered more rapidly, there is ordinarily no essential reason for using summary procedure for other traditional forms of contempt. A person who contravenes the *sub judice* rule, who commits an affront to judicial authority or who attempts to influence the outcome of a trial, can be prosecuted just as well in most cases under the rules of ordinary procedure, without any major disadvantages. These offences should therefore, in principle, be treated in the same way as other offences.

Some of those whom we consulted pointed out, however, that rapid intervention might be desirable in cases other than disruption of judicial proceedings or disobedience to a court order. One of the examples given was that of a small community seriously affected by a flagrant contravention of the *sub judice* rule by one of the local newspapers. It is important in such a case that the presiding judge be allowed to intervene rapidly to prevent repetition, restore the atmosphere of impartiality and confidence in the judicial proceeding, and allow the trial to resume as soon as possible. The same reasoning may apply in cases of affront to judicial authority. It was pointed out to us that if a judge's integrity is attacked, he will probably be reluctant to hear any cases until the true facts have been established and made known to the public.

To wait, by resorting to ordinary procedure, might mean losing one of the chief effects the laying of a charge of contempt can have in such a case.

The Commission recognizes the validity of this argument. It cannot accept, however, that summary procedure should become the rule, and that ordinary procedure be the exception.

There are two situations in which a presiding judge ought to be empowered to proceed without delay in order to protect

the integrity of the on-going proceedings by denouncing and, if appropriate, by imposing punishment upon the offender. One such situation is that in which the proceedings are disrupted by disorderly or offensive conduct, or in which an order made in, and for the purposes of, those proceedings is not obeyed. The other situation is that in which interference with the proceedings of a jury trial is attempted or effected. Interference with proceedings under way before a judge alone, or before a panel of judges, evidently does not require to be dealt with on the sudden as is the case when the court is composed of a judge and jury, where the continuity and orderly sequence of the proceedings are so crucial. In these two situations, the presiding judge ought not to be left helpless, but clearly ought to be empowered to call immediately upon the person who commits the offence to justify the offensive conduct, if possible.

This power of immediate action by the presiding judge for the purpose of preserving order and suppressing disruptions and interference will be further considered in this Report. Suffice it to note at this stage, however, that such a power would not displace the normal inherent power of a court to preserve order by admonishing, reprimanding, or expelling a disruptive person. Nor would or should the exercise of this power ever displace the accused person's rights to be represented by counsel, to call witnesses and, if so advised, to remain silent in the proceedings. These matters will be considered more fully in later passages.

The newly specified offences ought to be charged, if at all, and adjudicated with as much solemnity as the exigencies permit. On behalf of society, then, Parliament should declare them to be indictable offences, thereby emphasizing the serious character of such misconduct. Characterizing these offences as indictable will also accord the accused all the procedural safeguards which go with the prosecution of serious offences.

SECOND PART

THE OFFENCES

I. Specifying the offences

In Working Paper No. 20, the Commission identified five forms of common-law contempt of court:

— obstruction of justice
— disruption of judicial proceedings
— defiance of judicial authority
— affront to judicial authority
— interference with judicial proceedings (*sub judice*).

We examine them one at a time here, in light of the observations and comments made to the Commission about its preliminary proposals.

There is one observation which should be made first, however, concerning the offence of obstructing justice. The present *Criminal Code* contains a number of provisions concerning obstruction of justice, expressed mostly in sections 107 to 137. These provisions should also be examined in detail, in the light of a general reform of the offences against the administration of justice. The problem should therefore be dealt with in a Working Paper. It is possible, in the Commission's view, that a review and reform of these provisions will make it unnecessary to create a special offence in the context of contempt of court.

We shall therefore concern ourselves with an examination of the other four forms of common-law contempt which are the subject of this Report. We foresee them all as being indictable offences.

A. *Disruption of judicial proceedings*

Disruption of judicial proceedings, in the strict sense of the term, consists of any act, gesture or word which hinder or obstruct the normal, harmonious flow of courtroom

proceedings. It is therefore above all, an attack on the *functioning* of the administration of justice.

Characterizing disruption of judicial proceedings as criminal fulfils two different, though complementary, functions. Firstly, and this is essentially its principal aim, it helps restore order and ensure the orderly functioning of judicial hearings by eliminating a "nuisance". Secondly, it provides for the punishment of the offender in order to underline the reprehensible nature of his conduct, and thus it sets a tolerance limit.

As the Commission pointed out in its Working Paper, the offence of disruption of judicial proceedings must not be charged, firstly, to turn harmless or careless acts of discourtesy into criminal offences. In the vast majority of cases, a warning from the bench will be sufficient to restore order. Only serious misconduct, which is fortunately rare, judging by the annals of Canadian case-law, should be declared a criminal offence. The cases have traditionally held that disruption of judicial proceedings is criminal when occurring in a criminal court or in a civil proceeding where it is of a particularly serious nature.

Secondly, conduct may fall under more than one offence-creating section. This would be the case, to take a hypothetical example, where the accused commits an assault during the hearing. Such misconduct could occur within the courtroom itself or outside in the vicinity of the courtroom. The Commission is of the view that only acts which disrupt judicial proceedings should constitute the offence of disruption of judicial proceedings, and be prosecuted as such. Provision for this offence exists to deal with this particular type of conduct, not to punish conduct which is criminal under other provisions of the law.

Finally, the Commission considers that it is also important to ensure compliance with orders made during a judicial proceeding, and to uphold the judge's authority. The Commission is of the view that disregard of judicial orders can also be treated as a form of disruption. It too requires rapid and immediate intervention by the judge, to force compliance. This

applies to a witness who refuses to appear, to be sworn or to testify, or to a lawyer who fails to appear in a case in which he is counsel, for example.

The power to punish this type of conduct forthwith is an inherent aspect of the judge's control over the court, and over judicial proceedings as a whole.

For these two forms of disruption, the traditional summary procedure should be employed. Because of the very nature of the offence and the functions such procedure serves, the Commission is of the view that the summary procedure should continue to be available, since rapid intervention is essential.

The Commission is also of the opinion that it is important to retain the principle that the judge should remain master of the proceedings and retain the power to maintain order in court. The solution of referring the case on the merits to another judge or another court therefore should not be adopted. Having personally witnessed the incident, the presiding judge is in a better position to decide the new issue. Moreover, as the Phillimore Report quite rightly pointed out, the threat of immediate punishment is likely to have a greater deterrent effect than the threat of a future trial. The existence of a right to appeal the conviction, as well as the sentence, is a sufficient guarantee against possible abuses.

B. *Defiance of judicial authority*

Criminal contempt for disobeying a judicial order other than an order issued during court proceedings, is dealt with at present chiefly by the provisions of section 116 of the *Criminal Code*. Canadian case-law has traditionally regarded disobedience to a court order as constituting civil contempt. However, the same case-law regards disobedience to an order of a court sitting in a criminal matter as criminal, just as it regards disobedience to an order of a civil court where the disobedi-

ence constitutes an outright defiance of, or a public challenge to, judicial authority.

The *Criminal Code* also specifically prohibits certain forms of disobedience to a judicial order. This is the case with refusal to testify at a preliminary inquiry (section 472), refusal to release exhibits (section 533), failure to attend or to remain in attendance to give evidence (section 636), cases which would henceforth be covered by the offence of disruption of judicial proceedings.

In its Working Paper, the Commission mentioned that there were two schools of thought on the subject. The first is of the view that all disobediences to a court order should be criminal, because they represent a defiance of, or a challenge to, judicial authority. The second, on the other hand, regards such disobediences as criminal only where they constitute a public and outright defiance, and thus transcend the individual interests involved.

The Commission is of the view that criminal law is and should remain a measure of last resort, and that its power should be used with moderation especially where another remedy (in this case civil contempt) is available. It therefore considers that disobedience to a court order *may* constitute a criminal offence and that this principle should be maintained. However, as is the case at present, criminal charges should be laid in preference to, or simultaneously with, civil contempt proceedings only if the disobedience is an outright defiance of, or a public challenge to, judicial authority. Other cases should, in the Commission's view, be covered by the courts' rules of practice, or by statutory provisions or regulations governing civil procedure.

C. *Affront to judicial authority*

This third type of contempt covers a wide variety of situations ranging from statements insulting to a court, to accusations of dishonesty or bias directed against a judge. The

offence may be committed *in facie*, and thus be similar to disruption of judicial proceedings, or *ex facie*.

To legislate this offence is a difficult task. As we have pointed out, it touches the limits of freedom of opinion, and must not have the effect of silencing criticism of judicial decisions or of the justice system as a whole. It must not give rise, in our democratic society, to a crime of opinion, with respect to justice.

In its Working Paper, the Commission set out three possibilities for legislative reform. The first consisted in abolishing this type of contempt completely and relying on existing civil and criminal sanctions, in particular the common law of defamation. This proposal was adopted in Great Britain by the Phillimore Report, probably chiefly because this form of contempt has practically fallen into disuse in that country, unlike Canada. The second possibility consisted in maintaining the present law and not creating any particular form of statutory offence. The third possibility, finally, which the Commission then favoured, was to create a specific, but also strictly limited, offence.

It became clear during the consultations, that the preference was not for the second solution, firstly, because of the need to legislate in the area of contempt as a whole, and secondly, because of a desire to see some uncertainties in present case-law eliminated. Some of those whom we consulted also pointed out that the first solution involved serious disadvantages: firstly, the creation of an offence of this type has not only a repressive function, but can also have a preventive one as well; secondly, those consulted confirmed the Commission's impression that the special situation of judges does not in fact give them direct access to the various remedies available to ordinary citizens in similar situations.

The Commission recognizes that this form of contempt, even if strictly defined, may involve a potential risk of arbitrariness. It is of the view, however, that our tradition of moderation, the existence of our democratic system, and the judicial

guarantees of the rights of the accused, make it possible to mitigate this danger.

There is another major problem which arises with respect to the offence of affront to judicial authority: should the person who commits the offence be allowed to plead and prove the truth of the facts as a defence? To cite the example we gave in our Working Paper, should an individual who publicly accuses a judge of dishonesty and bias, be allowed to offer to establish the truth of this allegation as a defence.

The Commission received a great number of comments on this point. All the judges consulted and a vast majority of lawyers said they were firmly opposed to this possibility, for the following reasons. Firstly, to allow this defence would leave the way open to judicial guerilla warfare. One can well imagine that certain people, for ideological, political or personal reasons, would not hesitate to make such charges, for the sole purpose of discrediting the justice system, or one of its administrators, and gaining an ideal platform for waging their campaigns, all at a minimal risk. In such a situation, the judge, having been placed in the role of the accused, is in a very difficult position to defend himself, as we have pointed out earlier.

Secondly, even if we assume the allegation to be accurate, it was pointed out by some that proving the truth of the facts in defence is not the most appropriate procedure in the circumstances. In practice, a judge will not hesitate to withdraw from a case if his impartiality is in doubt in the least. In practice, as well, an individual who wishes to draw attention to such an allegation, or to what he feels is improper conduct on the part of a judge, has other means of making himself heard, ranging from reporting the fact to the chief justice, to making a formal complaint to the Canadian Judicial Council or other similar organizations.

In its Working Paper the Commission came out in favour of recognizing this defence, as long as the disclosure is in the

"public interest". However, the arguments we have heard have convinced us that although this criterion is valid in theory, it runs into serious practical problems. It was pointed out to us that the very notion of public interest and its application in each particular case would create serious problems.

This defence is not admissible under present Canadian law, and yet this situation has never created any genuine problems. Evidently there are better, more legitimate means of reporting a judge's misbehaviour than by affronting judicial authority.

The Commission therefore decided to reopen the discussion and reconsider its position. It is now of the view that the arguments presented to it, especially by judges with considerable experience, are valid. Moreover, since there are other ways in which an individual can express his point of view, ways which were not formerly available, and since the risk of injustice initially perceived by the Commission is minimal in concrete terms, it does not think the present law should be changed to give this defence specific legislative recognition. It is not impossible, however, that one day, if it is called upon to deal specifically with this question, Canadian case-law will decide to break with tradition and allow this defence, just as it is allowed in matters of defamatory libel.

The Commission still believes that the current practice in matters of affront to judicial authority whereby the judge who has been insulted does not hear the case on the merits, should be given statutory recognition. In other words, where the judge is personally implicated by the accusations or offensive remarks, the offence should be tried by a judge other than the judge who was the subject of the affront. This would avoid placing the judge in a most embarrassing situation. It would also avoid any implication that the judge is acting as both judge and party, and would give the accused an additional guarantee of impartiality.

D. *Interference with judicial proceedings*

The *sub judice* rule has given rise to an impressive amount of case-law. Considerable developments in the dissemination of information and the increasingly important role played by the media in modern society have given this form of contempt special importance and relevance.

The principal purpose of contempt of court in this case is to preserve the impartiality of the judicial system by protecting it from undue influence which might affect its operation, or at least might appear to do so. Justice must be neutral and must seem to be so in everyone's eyes, so that an atmosphere of genuine confidence can be maintained.

In this area, as in many others in criminal law, flagrant abuses pose few problems. Everyone recognizes, for example, that a virulent and hateful press campaign against an accused in a small town, especially if the latter is being tried before a jury, cannot be tolerated. Similarly, no one sees any harm in a newspaper publishing a series of articles about a trial reporting the proceedings and giving the readers additional technical and other information. The main problem, from a legislative policy point of view, is determining the limits to be imposed on legal intervention in freedom of information.

Working Paper No. 20 asked the Canadian public a number of questions. The Commission obtained the opinions it was seeking on most of them.

Firstly, the Commission is of the view that only those acts which constitute serious interference should be treated as criminal, once again in order to promote the principle of freedom of expression, and so as not to muzzle the press unduly. The assessment will depend on the particular circumstances of each case. It is impossible to formulate a general rule. The matter must therefore be left to judicial interpretation.

Secondly, in the almost unanimous opinion of those whom we consulted, it would be very helpful if the legislation creating

the offence of interference with judicial proceedings stated precisely from what moment and until what time a matter should be considered, for purposes of the offence, to be *sub judice*. There are several reasons for this, one of which stands out particularly. The offence has the effect of restricting freedom of information in the name of a higher interest. In a democratic country, when such a fundamental right is restricted by legislation, we think that this should be done clearly, so that citizens will be aware of the exact limits beyond which they cannot go without incurring the wrath of the law. Freedom of information should not be subject to uncertainty or imponderables. The media have a right to know the exact duration and limits of the prohibition, so as to be better able to comply with them.

The Commission is of the view, however, that a distinction should be made between criminal and civil trials. It recommends that in *criminal cases*, the *sub judice* period extend from the time the information is laid or the indictment preferred, until a final verdict, order or sentence is pronounced thereon.

The Commission discussed at some length whether or not the rule should apply only to the trial stage, or should also be extended to the appeal. On appeal, since there is no jury, the risks of influence are minimal or non-existent. Moreover, the public is well aware of the fact that while juries may be susceptible to outside influence, courts at the appellate level are less so.

Consideration of the *sub judice* rule draws together competing social and legal values which must be reconciled. The *Canadian Bill of Rights* recognizes and declares, in section 1, that freedom of speech and freedom of the press exist in Canada. Equally, it commands, in section 2, that no law of Canada shall be construed or applied so as to:

> (*e*) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;
>
> (*f*) deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in

a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, or of the right to reasonable bail without just cause; or . . .*

To exact by law that no opinion upon the manner of the conduct or the adjudication of court proceedings, and on the appropriateness of the verdict, sentence or judgment of the court, be printed in a newspaper or broadcast until the final and definitive verdict, sentence or judgment be pronounced, might appear to suppress both freedom of speech and of the press, and to contradict the values articulated in paragraphs 2(*e*) and 2(*f*). This, however, is not an instance of suppression, but rather of mere postponement until the judicial process has run its course. Indeed, we have established appellate tribunals in Canada precisely because it is understood that courts of first instance can and do err in their dispositions. Even so, opinions expressed in good faith about the judicial process, although somewhat premature before the process has run its course, should not be objectionable on that ground alone, if it were not also crucial for justice to be plainly seen to be done. Herein lies a dilemma. If the court, during the course of the judicial process, coincidentally reaches impartially the same judgment as that which is urged in published or broadcast opinion, it will inevitably be seen by some sectors of the public to have been influenced. On the contrary, if the court reaches a judgment differing from that which is urged in published or broadcast opinion, it will inevitably be characterized by other sectors of the public as being reactionary or arrogant. The solution to this dilemma, the reconciliation of the competing values, then, resides in postponing public comments which pose serious risk of obstructing or influencing the impartial adjudication of judicial proceedings until the latter have run their course and it therefore becomes possible to evaluate them in a responsible manner.

To speak of judicial proceedings having run their course engages again the consideration of whether the *sub judice* rule ought to apply to appellate as well as trial proceedings. We

*Note the parallel provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* adopted since the writing of this Report.

think that there is infinitely less risk of influencing appellate judges than there is of influencing prospective jurors, jurors and witnesses in a trial. The appeal takes place only after the proceedings of first instance are recorded and crystallized. Therefore, we think that any restrictions on freedom of information or opinion imposed by the new provisions ought to be limited to the trial phase alone.

Once again, it should be clearly established that these rules are in no way aimed at prohibiting or preventing the press from presenting factual, impartial and *bona fide* reports of public proceedings. Their effect is not to muzzle the press, but simply to prevent it from influencing or appearing to influence the outcome of civil or criminal proceedings, either deliberately or through sheer carelessness.

In *civil cases*, as the Commission noted in its Working Paper, the risks are obviously smaller. Still adhering to the principle that freedom of expression should prevail where possible, the Commission recommends that, in civil matters, the *sub judice* rule should apply from the time a case is set down for trial until it is adjudicated and the trial is terminated.

The Commission has not specifically considered the *sub judice* rules adopted by the two houses of Parliament, by legislative assemblies or by municipal assemblies. If such deliberative bodies wish to adopt parallel or even more restrictive rules for debate, they are, of course, free to do so.

II. Rules of procedure and miscellaneous amendments

The definition of the offences suggested in this Report necessitates a number of other procedural and substantive amendments.

• Jurisdiction

First of all, the Commission thinks it is important that the law on contempt state clearly when the summary procedure can be invoked and set out the principle that the ordinary procedure is to be followed, except where otherwise provided. It therefore perceives the necessity of a specific section setting out clearly the limits within which resort to summary procedure may be had. It is also of the view that the exclusive jurisdiction of the Superior Court should be maintained, and that there should be no option of a jury trial, particularly in view of the desirability for expeditious judicial intervention in this area.

Mention must, however, be made of two specific rules in that regard. One is contained in the proposed legislation concerning disruption of judicial proceedings. Where the offence is committed in relation to judicial proceedings which are before the court, the court can act forthwith and call on the person to show cause why he ought not to be found guilty. The second one concerns the person interfering with judicial proceedings pending before a court sitting with judge and jury. The proposed legislation parallels the above-mentioned rule and allows the presiding judge to deal summarily with the case.

• Appeal

In view of what is at stake in this type of offence, and in order further to preserve justice's image and practice of impartiality, the Commission asserts that there should be in all these offences a right of appeal against both conviction and sentence according to Part XVIII of the *Criminal Code*.

There are two instances in which, we propose, a court could convict an offender forthwith and without the necessity of a trial in the superior court of criminal jurisdiction. One

instance involves interference with judicial proceedings pending in a court composed of a judge and jury. The other instance involves disruptive or disobedient conduct before any court. These two proposed provisions have a few differing ramifications in terms of appeal against conviction and sentence for these indictable offences.

Where an appeal is taken from the disposition of trial proceedings, the situation is quite normal in the sense that Part XVIII of the *Criminal Code* provides for appeals in regard to indictable offences. Since a court composed of a judge and jury is inevitably a trial court the avenue of appeal is clear. In regard to the second instance of convicting an offender forthwith for disruptive or disobedient conduct before *any* court the situation again presents the normal avenue of appeal if that court be a trial court. Indeed, even if that court be the Trial Division of the Federal Court, Part XVIII would still be invoked to carry the appeal to the Court of Appeal of the province or territory in which the accused was convicted, but not to the Federal Court of Appeal. So much, we think, is clear from a careful perusal of our recommendations.

However, what might not be so clear upon a first reading is the necessary ramification of our recommendations, if the court which convicts an offender forthwith for disruptive or disobedient conduct be itself an appellate court. In such an instance there could be no clear or practical avenue of appeal. The conviction and sentence (or — most unlikely, when the court acts forthwith — the acquittal) would simply stand without the opportunity to appeal.

The statutory codification of the recommended varieties of contempt of court, by means of bringing them comprehensively within the confines and procedures of the *Criminal Code*, would thereby effectively close off appeals from the conviction and sentence pronounced by an appellate court which, by acting forthwith, would for that purpose in effect be assuming the role of a trial court. How so? It would be so because the appellate court acting forthwith would be "the court by which an accused was tried", which is properly the definition of a trial court in Part XVIII of the *Criminal Code*, and a convicted

accused could hardly, in law or logic, appeal to the same court even if it were adjudicating in its appellate role. If Part XVIII provides no clear avenue of appeal, neither, it seems, does subsection 41(1) of the *Supreme Court Act*, or subsection 31(3) of the *Federal Court Act*. Although the appeal provision of the *Federal Court Act*, unlike that of the *Supreme Court Act*, does not specifically exclude indictable offence appeals from its ambit, its past history and subsequent supporting provisions do indicate applicability solely to civil rather than criminal appeals. Where the Supreme Court itself would act forthwith under the recommended reform provisions, then the convicted offender would in any event simply have to reconcile himself to having been convicted and sentenced by the highest court of final resort in Canada, from which no appeal lies.

This subject of appeal having been opened with the assertion that there ought, in all these offences, to be a right of appeal against both conviction and sentence, one might well ask whether we ought to have contrived to formulate an avenue of appeal from the conviction and sentence pronounced by an appellate court when it acts forthwith. An unreviewable conviction with the imposition of an unreviewable sentence for an indictable offence at first instance is not to be countenanced lightly. Therefore, only after considerable deliberation and reflection we concluded that, while according a right of appeal in these circumstances would not be undesirable, its functional utility to the convicted person would be so doubtful and its practical operation so problematic as to induce us to make no recommendation to contrive an appeal procedure.

Our reasons for not recommending an avenue of appeal (which, on the other hand, we do not oppose in principle) are as follows. Firstly, appellate courts almost invariably hear appeals "on the record" of a trial court. That is, they have before them a record of the civil or criminal proceedings and the testimony of the witnesses, but because they almost never hear witnesses *viva voce* nor receive evidence or exhibits, appellate courts do not make a stenographic record of their own oral proceedings. Without a transcript, an appeal from a conviction and sentence pronounced at first instance by an appellate court

would have only the judges' and perhaps the clerk's notes, written after the events in question, to produce to the Supreme Court of Canada as a record. This would not be satisfactory, even if one or two of the judges dissented and produced his, her or their own notes. Nor would calling the appellate court clerk to testify *viva voce* before the Supreme Court of Canada be a satisfactory solution. Unsatisfactory as these approaches would be, they or others might well have been adopted in order to contrive an avenue of appeal, were it not for our next consideration.

Secondly, appellate courts are invariably collegial tribunals. The full court, as distinct from a judge in chambers, functions *en banc* with a number of senior and experienced judges. Here the risk of pronouncing a groundless or erroneous conviction would be so negligible as to be non-existent. Here the provocation would have to be so clearly evident as to induce a plurality of judges — the majority at least of the panel then assembled — to act forthwith. We are supported in this assessment by the negligible incidence of contempt of court proceedings reported in appellate courts pursuant to the present uncodified law. We are confident that there would be no increase in the incidence of convictions by appellate courts under our proposed codification.

Finally, the ramifications of our recommendations on appeal in these circumstances bring to mind the evolutionary process of law reform. If an avenue of appeal, however problematic, be later perceived to be needed, it could be formulated at that time. It could be evolved from the experience gained in the actual operation of the recommended codification.

• Repeal of unnecessary sections of the *Criminal Code*

The present *Criminal Code* contains a number of provisions which are no longer necessary in view of the proposed legislative reform. This is the case in the last provision of

section 8, and section 9 whose substance is to be reproduced in the proposed legislative text. This is also the case in various provisions presently contained in the *Criminal Code*: 440, 442(4), 467(3), 472, 533(2), 636. It seems to the Commission that the wording of the sections which it is now proposing is sufficiently broad to cover all these eventualities and therefore make it unnecessary to maintain separate offences. Some of these offences represent real impediments to the administration of justice, however. This problem can be examined and the necessary recommendations made in a Working Paper on statutory offences against the administration of justice.

• Sentencing

With respect to sentencing, the Commission has already made certain general recommendations in its Report to Parliament entitled *Dispositions and Sentences in the Criminal Process* (January 1976). Based on those general recommendations, and taking into account the fact that the Commission has not yet formulated recommendations on the classification of offences and the ensuing consequences on sentencing and procedure, the Commission decided that the maximum sentence for the new indictable offences should be two years. Under section 646 of the *Criminal Code*, a fine may be substituted for this term of imprisonment.

• Prosecution

After a thorough discussion with representatives of provincial law enforcement agencies, the Commission recommends that no prosecution for the codified forms of contempt be commenced unless consent be given by the Attorney General.

This measure, it is hoped, will prevent contempt prosecution from being used sometimes as a tactical or political measure of pressure. This rule is, of course, subject to certain exceptions, more particularly to the rule allowing a court forthwith to punish for disruption of judicial proceedings.

In our discussions we concluded as well that it would be appropriate to provide for the summary prosecution of these specifically formulated indictable offences at the instance of the Attorney General when that minister deems a summary prosecution to be needed in the interests of justice. We think, however, that a summary prosecution ought not to take any of the essential rights and safeguards from the accused and these ought to be spelled out in the legislation.

• Time limitation

The four specified offences of disruption of judicial proceedings, defiance of judicial authority, affront to judicial authority and interference with judicial proceedings, being properly indictable offences in our opinion, could normally be charged against an accused without any limitation period. By the very nature of the offences alleged, however, the processing and disposition of such charges ought to be effected with despatch. We assert this notion of despatch because if the accused be guilty, the protection of the values inherent in the judicature of our country demands rapid suppression of the obstruction or nuisance created by the offence or effective vindication of those values imperilled by the offence. On the other hand, if the prosecution be not undertaken promptly, if the prosecutor be so unsure or uncaring of whether the conduct of the alleged offender caused or was calculated to cause harm to the judicial branch of government, then the alleged offender should not be subjected to an indefinitely continuing threat of prosecution.

Therefore, the Commission thinks that there must be not only a definite limitation period for the instituting of prosecution for these offences, but also, this period must be relatively short. A limitation period of six months would be appropriate in all cases for these offences, at least until such time as a general system of classification of offences be accepted by Parliament. Then it could be determined whether these newly specified offences ought to be subject to that system, or not.

- Judge neither compellable nor competent witness

The purpose of these recommended provisions is to protect the due operation of judicature in Canada by deterring its would-be molesters, through the swift denunciation and punishment, in turn, of any actual molesters. The due operation of the judicature in Canada requires judges to perform their judicial functions without obstruction and they ought not to be appearing as witnesses before other judges.

It would be an unwholesome aspect of the due administration of justice that judges be judging each other's credibility as witnesses. The Commission harbours no doubt that in such situations the overwhelming majority of judges who might be called to testify are and would be found to be thoroughly credible. Such a result would most probably cause ignorant, even if not actually ill-intentioned persons, to spawn something akin to a "conventional wisdom" to the effect that the judiciary as a class are "all in cahoots" or that they inevitably "stick together". That such is in fact not the case is amply demonstrated by not infrequent pronouncements of appellate courts and, again, by disciplinary proceedings and inquiries in regard to the rare but nevertheless real misconduct of some few judges during the course of Canadian history to date. Moreover, provisions for corrective appeals and for disciplinary proceedings are seen to be necessary incidents of our judicial system.

Compelling the appearance and testimony of judges in proceedings for contempt of court is not necessary. It is not necessary because the evidence against the accused would in almost all cases be available from the record of the proceedings, from newspaper columns or broadcast tapes, and in the testimony of court stenographers, clerks, ushers and bailiffs, as well as counsel and spectators. All in all, compelling the testimony of judges in proceedings for any of these offences would create an invidious situation which would not be conducive to achieving the object of the proposed reforms.

It would also be an unwholesome aspect of the due administration of justice that an offender who disrupted that due administration in the first place could thereby and then create a situation in which he could confront the first judge and subject that judge to cross-examination. Here would be an opportunity to be exploited not so much by the offender who transgressed through bad temper, personal obstinacy or perverse pride, but rather by the offender who, for some fanatical and misguided political purpose has set out to subvert the system by whatever means are available to promote that political, or other, purpose. Here again, compelling the first judge to testify would provide the makings of a thoroughly invidious situation which would be entirely counter-productive to the object of the proposed reforms.

If the Commission's appreciation of the invidiousness of such a situation be reasonable, then it follows that no judge ought to be volunteering to testify against an accused, rare as that might be. Therefore, the law ought to provide that no judge is either compellable or competent to testify in these cases. It might then be wondered how the accused's defence would stand if a judge were willing to testify for the accused. The Commission notes the possibility of providing that the first judge might be required to furnish a written report for the record upon the request of the accused only, but we make no recommendation in that regard. Such a provision could arguably create invidious situations, too, because it could introduce subjectivity into proceedings which ought to be as objective as possible. The Commission prefers to adopt the position, after

all, that the prosecution either has an objectively provable case, in which event the accused will be convicted, or it does not have such a case, in which event the accused will be acquitted. Because there are appeal provisions for these indictable offences, the Commission prefers that the testimony — sworn or unsworn — of one judge be not introduced at trial before another judge in these particular cases.

THIRD PART

RECOMMENDATION:

THE PROPOSED LEGISLATION

The legislative project has been drafted with a view to its being inserted in Part III of the *Criminal Code*. The Commission considers that, after appropriate study by Parliament, the reforms recommended could be implemented without awaiting the completion of our full review of the criminal law.

Disruption of judicial proceedings

1. Every one commits an offence who

(*a*) disrupts a judicial proceeding by disorderly or offensive conduct, or

(*b*) disobeys an order made by or under the authority of a court in connection with the conduct of a judicial proceeding.

Defiance of judicial authority

2. Every one commits an offence who disobeys any order of a court where such disobedience constitutes an outright defiance of, or a public challenge to, judicial authority.

Affront to judicial authority

3. Every one commits an offence who

(*a*) affronts judicial authority by any conduct calculated to insult a court, or

(*b*) attacks the independence, impartiality or integrity of a court or of the judiciary.

Interference with judicial proceedings

4. (1) Every one commits an offence who, while judicial proceedings are pending,

(*a*) attempts to obstruct, defeat, or pervert such proceedings, or

(*b*) publishes or causes to be published anything he knows or ought to know may interfere with such proceedings.

(2) This section does not apply to accurate and impartial reports of judicial proceedings published in good faith except where a court has made a lawful order for a hearing *in camera* or for non-publication of such proceedings.

(3) For the purposes of this section, judicial proceedings are pending,

(*a*) in civil matters, from the time the matter is set down for trial until it is adjudicated and the trial is terminated;

(*b*) in criminal matters, from the time an information is laid or an indictment preferred, until a verdict, order, or sentence, as the case may be, is pronounced thereon.

Punishment

5. Every one who commits an offence under section 1, 2, 3 or 4 is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Jurisdiction

6. Subject to the provisions of sections 10 and 11, the superior court of criminal jurisdiction sitting without a jury shall have exclusive jurisdiction to try offences under sections 1, 2, 3 and 4.

Trial by other judge

7. Every one who commits an offence under section 3 shall be tried by a judge other than the judge in relation to whom, or presiding over proceedings in relation to which, the offence was committed.

Prosecution

8. (1) Subject to sections 10 and 11, no one shall be prosecuted for an offence under section 1, 2, 3 or 4 except with the written consent of the Attorney General personally.

(2) Where the offence alleged to have been committed occurred in relation to proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, any prosecution in respect of the offence may be instituted and conducted in like manner.

(3) No other proceedings shall be commenced for an offence under section 1 or 4, if the court in relation to whose proceedings the offence is alleged has dealt forthwith with the offence in accordance with the provisions of section 10 or 11 and pronounced sentence thereon.

(4) No proceedings shall be commenced for an offence under section 1, 2, 3 or 4 after the expiry of six months from the last day upon which the offence is alleged to have been committed.

Summary prosecution by the Attorney General

9. (1) Notwithstanding the usual procedures for indictable offences imported by section 5, the Attorney General or his agent may institute a summary prosecution against a person who is alleged to have committed an indictable offence under section 1, 2, 3 or 4 where he considers that such prosecution is in the interests of justice.

(2) A summary prosecution under subsection (1) shall be instituted by a notice of motion stating the offence together with any relevant documentary evidence, and ordering the accused to appear before the superior court of criminal jurisdiction on a fixed day to answer the charge.

(3) In a summary prosecution under this section, the accused shall have the right to be represented by counsel and to call witnesses but he may not be compelled to testify.

Power of court to act forthwith

10. Where an offence under section 1 is committed in relation to judicial proceedings before a court, that court may call on the person committing it to show cause why he ought not to be found guilty and, in the absence of such cause, shall find him guilty forthwith and sentence him accordingly.

Court sitting with jury

11. Where an offence under section 4 is committed in respect of judicial proceedings pending before a court sitting with a jury, the judge may call on the person committing such offence to show cause why he ought not to be found guilty, and in the absence of such cause find him guilty forthwith and sentence him accordingly.

Inherent power of a superior court to preserve order

12. (1) Nothing in this Part shall be interpreted as restricting the inherent power of a superior court of criminal jurisdiction to make an order for the purpose of preserving order in a courtroom, exercising control over judicial proceedings before it, or expelling anyone disturbing such proceedings.

Idem

(2) Every court has the same power and authority to preserve order in the courtroom, to exercise control over judicial proceedings, or to expel anyone disturbing such proceedings as may be exercised by a superior court of criminal jurisdiction in regard to proceedings over which it presides.

Definition "court"

13. For the purposes of this Part, unless otherwise provided, "court" includes a judge, a magistrate or a justice of the peace.

Judge not compellable or competent witness

14. No judge, magistrate or justice of the peace in relation to whom, or presiding over proceedings in relation to which, an offence is alleged, is a compellable or competent witness in a prosecution for an offence under section 1, 2, 3 or 4.

Appeal

15. Any person convicted of an offence under section 1, 2, 3 or 4, and the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose, may appeal from a conviction, sentence or verdict of acquittal, as the case may be, in accordance *mutatis mutandis* with the provisions of Part XVIII.

Amendments

16. (1) Section 8 of the *Criminal Code* is amended by deleting at the end thereof the words "but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or magistrate had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court".

(2) Section 116 of the *Criminal Code* is hereby repealed and the following substituted therefor:

"**116.** (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a person or body of persons authorized by any Act to make or give such order, unless some penalty or punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(2) Where the order referred to in subsection (1) was made in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, any proceedings in respect of a violation of, or conspiracy to, violate that order may be instituted and conducted in like manner.

(3) This section does not apply to:

(*a*) any order made by a court, or

(*b*) any order for the payment of money."

Repeals

17. The following provisions of the *Criminal Code* are repealed:

(*a*) sections 9, 440, 472 and 636;

(*b*) subsections 442(4), 467(3) and 533(2); and

(*c*) forms 22 and 34 in Part XXV

FOURTH PART

ANNOTATED PROPOSED LEGISLATION

Disruption of judicial proceedings

1. Every one commits an offence who

(*a*) disrupts a judicial proceeding by disorderly or offensive conduct, or

(*b*) disobeys an order made by or under the authority of a court in connection with the conduct of a judicial proceeding.

This section provides for the offence of disruption of judicial proceedings. It covers two types of situations: first, disruption by disorderly or offensive conduct, and second, disobedience to a court order.

The first situation (paragraph (*a*)) is defined in terms of disruption and disorderly or offensive conduct. The verb "to disrupt" would connote by itself the intent to impede the proceedings. The words "disorderly or offensive conduct" are self-explanatory.

The second situation (paragraph (*b*)) applies to orders made by or under the authority of a court in connection with the conduct of judicial proceedings. Hence, it covers not only disobeying orders made by a judge in court, but also orders made under the authority of the court, such as subpoenas. The verb "disobeys" would not apply to a mere failure to comply, for it connotes a deliberate action.

Although this offence falls under the general jurisdiction of the superior court of criminal jurisdiction (section 6), section 10 of this proposed draft provides jurisdiction for a court to proceed forthwith against a person committing the offence in respect of proceedings before it.

The section makes no reference to whether the offence must be committed *in facie* or *ex facie*. At common law, this

distinction is relevant in limiting the jurisdiction of inferior courts to punish forthwith such contempts as are committed in their presence.

The offence defined in this section may be committed *in facie* or *ex facie*. Under paragraph (*a*), it suffices that the disorderly or offensive conduct disrupt the proceedings. This would cover not only occurrences taking place in the courtroom but also disruptions made in the near vicinity thereof. Other situations, e.g., a picket line on the street, could fall under section 4 of this proposed legislation.

Paragraph (*b*) applies to all disobediences to orders made by or under the authority of the court, in connection with judicial proceedings before it. Thus, the disobedience does not need to be committed by a person in the presence of the court. For example, a witness, or counsel disobeying an order requiring attendance in court on a fixed date, could be punished forthwith under this provision.

The requirement of an order made in connection with the conduct of judicial proceedings would exclude from the scope of this section judicial orders which are the subject matter of the proceedings, such as an injunction.

Section 12 of the proposed legislation maintains the inherent power of the courts to issue orders for the purpose of preserving order in a courtroom, exercising control over judicial proceedings before them or expelling anyone disturbing such proceedings. Section 12 when read in conjunction with section 1 makes it clear that the court may take action to prevent a disruption without necessarily resorting to a conviction for an offence under section 1.

Defiance of judicial authority

2. Every one commits an offence who disobeys any order of a court where such disobedience constitutes an outright defiance of, or a public challenge to, judicial authority.

This section codifies the common law. The gist of the

offence is an outright defiance of, or a public challenge to, judicial authority. At common law, this is the essence of criminal contempt of court, as opposed to civil contempt. For example, failing to comply with an injunction order would not *in se* constitute this offence, although it may attract civil sanctions. Similarly, disobeying a court order made in connection with the conduct of a judicial proceeding would not in itself fall under this section, although it is an offence under section 1 of this proposed draft. To constitute an offence under this section, the disobedience must manifestly be a challenge to judicial authority which engages public attention. This offence falls under the exclusive jurisdiction of the superior courts of criminal jurisdiction sitting without a jury.

Affront to judicial authority

3. Every one commits an offence who

(*a*) affronts judicial authority by any conduct calculated to insult a court, or

(*b*) attacks the independence, impartiality or integrity of a court or of the judiciary.

This section codifies the existing common-law offence of *scandalizing the court*. The new label "Affront to judicial authority" seems more accurate than the traditional one.

Paragraph (*a*) covers the situation where a person affronts judicial authority by conduct calculated to insult a court. Thus, for the offence to be made out, the insult addressed to the court must reflect on judicial authority. Such would be the case of slurring a judge *qua* judge.

Paragraph (*b*) is self-explanatory.

Proceedings for this offence are within the exclusive jurisdiction of superior courts of criminal jurisdiction sitting without a jury (section 6). Paragraph (*b*) in expressing the offence as an attack should not expose to jeopardy a party who has

legitimate grounds for seeking the disqualification of a judge in a particular case. If the proposed formulation appears to trace too fine a line in such situations, then legislators might consider inserting as opening words "without lawful excuse".

Interference with judicial proceedings

4. (1) Every one commits an offence who, while judicial proceedings are pending,

(*a*) attempts to obstruct, defeat, or pervert such proceedings, or

(*b*) publishes or causes to be published anything he knows or ought to know may interfere with such proceedings.

(2) This section does not apply to accurate and impartial reports of judicial proceedings published in good faith except where a court has made a lawful order for a hearing *in camera* or for non-publication of such proceedings.

(3) For the purposes of this section, judicial proceedings are pending,

(*a*) in civil matters, from the time the matter is set down for trial until it is adjudicated and the trial is terminated;

(*b*) in criminal matters, from the time an information is laid or an indictment preferred, until a verdict, order, or sentence, as the case may be, is pronounced thereon.

Paragraph 4(1)(*a*) is general: attempting to obstruct, defeat or pervert the course of pending judicial proceedings. The verbs "obstruct", "defeat" or "pervert" are those used in section 127 of the present *Code*. The verb "attempts" connotes intentional conduct. The offence consists in the attempt,

and the proceedings do not need to be actually obstructed, defeated or perverted.

Paragraph 4(1)(*b*) aims at publication by the media, of anything which may interfere with the course of judicial proceedings. The words "he knows or ought to know" impart negligence as a sufficient requirement for liability.

Subsection 4(2) provides for the traditional exception in favour of *bona fide* reports of judicial proceedings. The exception does not apply, however, where the reporting itself is prohibited as is the case for proceedings *in camera* or where a non-publication order has been made.

Although this offence falls under the jurisdiction of the superior court of criminal jurisdiction sitting without a jury (section 6), section 11 of this proposed draft provides for the jurisdiction of a court to proceed forthwith against a person committing the offence in respect of proceedings before a jury.

In this regard, the proposed legislation differs from the common law. At common law, a court of superior jurisdiction has the power to proceed summarily against any one committing a contempt as to proceedings before it, whether or not such contempt was committed *ex facie*. Under section 11, the offence can be so prosecuted only if it is in respect of proceedings pending before a court sitting with a jury. The court, that is the judge of the superior or county court, as the case may be, may proceed summarily against the offender. The rationale for this provision is to allow the presiding judge of the court in appropriate jury cases to eliminate the interference with exemplarity and promptitude and to carry on with the proceedings.

The offence of interfering with judicial proceedings can be committed only in respect of "pending judicial proceedings". "Judicial proceedings" are defined in section 107 of the present *Criminal Code* dealing with offences against the administration of law and justice. The inclusion of the proposed draft in Part III of the *Code* would entail the application thereto of the same definition of judicial proceedings.

The definition of "pending", however, raises difficult issues. Although *bona fide* and accurate reports of judicial proceedings are excepted from the scope of the offence, this offence may be viewed as a limit on freedom of expression and information. Yet, it is necessary to shield the judicial process, especially in jury cases, from comments and reports which are likely to influence the verdict. The question is: How far should this protection go? Should it apply only to trials, or extend to appeals? After much pondering and discussion, it was decided that only proceedings of a trial which has not run its course should be so protected. This decision finds its expression in the proposed subsection (3) of this section.

In civil matters, proceedings are "pending" from the time the matter is set down for trial until it is adjudicated and the trial is terminated.

In criminal matters, proceedings are "pending" from the time an information is laid or an indictment preferred, until a verdict, order, or sentence is pronounced thereon.

In both instances the risks of influencing witnesses or a jury, or of otherwise causing a mistrial are eliminated. If a new trial be ordered then its proceedings would naturally be again protected according to the provisions of this section.

Punishment

5. Every one who commits an offence under section 1, 2, 3 or 4 is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

This section provides that the offences defined in this legislative draft project (sections 1, 2, 3 and 4) are indictable offences. At present, contempt of court is an offence *sui generis*. It is indictable only if it is actually prosecuted by indictment. In all other cases, the nature of the offence is far from clear. This provision makes the offences indictable, irrespective of the manner in which they are prosecuted. The section also provides for a maximum punishment — two years — applicable to all four offences.

Jurisdiction

6. Subject to the provisions of sections 10 and 11, the superior court of criminal jurisdiction sitting without a jury shall have exclusive jurisdiction to try offences under sections 1, 2, 3 and 4.

This section sets out the general rule that all four offences fall under the exclusive jurisdiction of the superior court of criminal jurisdiction sitting without a jury.

Offences under section 1 or 4, in regard to which any court (judge, justice, or magistrate as the case may be) asserts jurisdiction forthwith pursuant to section 10 or 11, are exceptions to this rule.

Trial by other judge

7. Every one who commits an offence under section 3 shall be tried by a judge other than the judge in relation to whom, or presiding over proceedings in relation to which, the offence was committed.

This section is self-explanatory. Where a superior court judge is the victim of an affront to judicial authority, he has no jurisdiction to try the offender. Only some other judge of the superior court of criminal jurisdiction can do so. This section complies with the well-known principle that no one should be at the same time judge and party in a case.

Prosecution

8. (1) Subject to sections 10 and 11, no one shall be prosecuted for an offence under section 1, 2, 3 or 4 except with the written consent of the Attorney General personally.

(2) Where the offence alleged to have been committed occurred in relation to proceedings instituted at the in-

stance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, any prosecution in respect of the offence may be instituted and conducted in like manner.

(3) No other proceedings shall be commenced for an offence under section 1 or 4, if the court in relation to whose proceedings the offence is alleged has dealt forthwith with the offence in accordance with the provisions of section 10 or 11 and pronounced sentence thereon.

(4) No proceedings shall be commenced for an offence under section 1, 2, 3 or 4 after the expiry of six months from the last day upon which the offence is alleged to have been committed.

The Attorney General should exercise close control over the prosecutions for offences defined in this proposed legislation. This is done by requiring the written consent of the Attorney General personally for such prosecutions. Sections 10 and 11, under which the court may punish forthwith, are exceptions.

Subsection (1) is self-explanatory.

Subsection (2) provides that where an offence is alleged to have occurred during the course of proceedings, instituted or conducted by the Government of Canada, it is the Attorney General of Canada, personally, whose written consent would be required.

Subsection (3) provides that if the court acts under section 10 or 11, prosecution by the Attorney General is foreclosed, in regard to section 1 or 4. Furthermore, there may be a prosecution by the Attorney General for an offence under section 1 or 4 only where the court has not dealt summarily

with the matter pursuant to section 10 or 11. This is necessary in order to avoid multiple prosecutions and to give courts full control over their process.

Subsection (4) prescribes a limitation period of six months from the time at which the incident alleged to constitute the offence occurred for the institution of prosecutions under all of the offence-creating sections. It should be noted that sections 10 and 11 contemplate the court acting forthwith and, accordingly, the six-month limitation period will also apply in the event that a court declines to act under section 10 or 11.

Summary prosecution by the Attorney General

9. (1) Notwithstanding the usual procedures for indictable offences imported by section 5, the Attorney General or his agent may institute a summary prosecution against a person who is alleged to have committed an indictable offence under section 1, 2, 3 or 4 where he considers that such prosecution is in the interests of justice.

(2) A summary prosecution under subsection (1) shall be instituted by a notice of motion stating the offence together with any relevant documentary evidence, and ordering the accused to appear before the superior court of criminal jurisdiction on a fixed day to answer the charge.

(3) In a summary prosecution under this section, the accused shall have the right to be represented by counsel and to call witnesses but he may not be compelled to testify.

The first subsection provides for a special mode of summary prosecution for offences under section 1, 2, 3 or 4. This exception, recognized by the common law, is codified by this section. The Attorney General or his agent may institute it if he considers that it is in the interests of justice.

The summary prosecution is instituted by a notice of motion describing the offence and ordering the accused to appear in court on a fixed day. No limitation period is mentioned; the important factor is that the accused knows of the charge against him.

The right of an accused to retain counsel, to call witnesses, and not to testify, is recognized in order to bring the summary procedure in line with the *Canadian Bill of Rights**.

Power of court to act forthwith

10. Where an offence under section 1 is committed in relation to judicial proceedings before a court, that court may call on the person committing it to show cause why he ought not to be found guilty and, in the absence of such cause, shall find him guilty forthwith and sentence him accordingly.

This section gives the court the power to punish forthwith anyone committing an offence under section 1. Thus anyone disrupting a judicial proceeding by disorderly or offensive conduct, or disobeying an order made by the court in connection with the conduct of judicial proceedings, may be dealt with instantly.

Basically, this section reproduces the common law. One difference, though, needs to be noted: all courts, including justices of the peace, have the power to act forthwith under this section. The procedure to be followed in the exercise of this power is also based on the common law; the court, taking cognizance of the offence being committed, makes an order requesting the offender to show cause why he should not be convicted, and in the absence of such cause being shown, enters a conviction and imposes sentence.

*Note the parallel provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* adopted since the writing of this Report.

This section should be read in connection with section 12 which maintains the powers of superior courts to preserve order in a courtroom and extends those powers to all courts. The powers which are less drastic in nature — calling to order, warnings, expulsion, etc. — would naturally be resorted to before a court decides to act under section 10. Yet, courts must have the power to deal forthwith with offences under section 1 if they are to exercise control over the proceedings before them.

Court sitting with jury

11. Where an offence under section 4 is committed in respect of judicial proceedings pending before a court sitting with a jury, the judge may call on the person committing such offence to show cause why he ought not to be found guilty, and in the absence of such cause find him guilty forthwith and sentence him accordingly.

This section is parallel to section 10. It provides for the power of a court to deal forthwith with a person interfering with judicial proceedings pending before it, while it is sitting with a jury. Interference with judicial proceedings may indeed call for immediate action for the purposes of preventing the offender from actually making it impossible for the jury to carry on with the case. The court, that is the presiding judge, may then proceed summarily against the offender under this section.

Inherent power of a superior court to preserve order

12. (1) Nothing in this Part shall be interpreted as restricting the inherent power of a superior court of criminal jurisdiction to make an order for the purpose of preserving order in a courtroom, exercising control over judicial proceedings before it, or expelling anyone disturbing such proceedings.

Idem

(2) Every court has the same power and authority to preserve order in the courtroom, to exercise control over judicial proceedings, or to expel anyone disturbing such proceedings as may be exercised by a superior court of criminal jurisdiction in regard to proceedings over which it presides.

This section, in substance, is based on section 440 of the present *Code*. Its purpose is twofold: first, to maintain the inherent powers of a superior court to preserve order in the courtroom, and second, to extend such powers to courts of inferior jurisdiction.

Definition "court"

13. For the purposes of this Part, unless otherwise provided, "court" includes a judge, a magistrate or a justice of the peace.

"Court" is defined so as to include a judge, a magistrate or a justice of the peace. By implication, although not so stated, it includes a court composed of a judge and jury (in which instance the powers accorded herein are to be exercised by the judge). By necessary implication also, it includes a court composed of a panel of judges such as a court of appeal or the Supreme Court of Canada.

Judge not compellable or competent witness

14. No judge, magistrate or justice of the peace in relation to whom, or presiding over proceedings in relation to which, an offence is alleged, is a compellable or competent witness in a prosecution for an offence under section 1, 2, 3 or 4.

The provisions of section 14 would prevent a judge, magistrate, or justice of the peace who, or whose judicial function, was the object of an offence from giving testimony at any

subsequent proceedings under this legislation. That judge could never be compelled to testify by either the Crown or the accused. Moreover, that judge would also be prevented from volunteering testimony, because he or she would not be competent to do so.

The effect of section 14 is that if there be no independent witness to give evidence in proof of the alleged offence, whilst the impugned conduct may well be personally insulting to a judge, it can hardly constitute an offence and ought not to be prosecuted as such under section 1, 2, 3 or 4. In other words, if the Attorney General can find no witness other than the judge and can find no other evidence upon which to base a prosecution, there will be no prosecution. Of course, individual judges and panels of judges do not perform judicial functions in complete solitude even when proceedings are conducted *in camera*. There are inevitably court clerks, ushers, bailiffs and others to provide testimony rather than the judge or judges.

The objectivity of the proceedings would be better preserved by precluding the examination and cross-examination of the judge, magistrate or justice of the peace who, or whose judicial function, is alleged to have been the object of the offence. That is what section 14 aims to accomplish.

Appeal

15. Any person convicted of an offence under section 1, 2, 3 or 4, and the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose, may appeal from a conviction, sentence or verdict of acquittal, as the case may be, in accordance *mutatis mutandis* with the provisions of Part XVIII.

This section reproduces in substance present section 9 of the *Criminal Code*, and provides for a right of appeal by a convicted accused as well as by the Attorney General. By implication it aims to provide rights of appeal as are now provided in any other indictable offence. There is a difference however in that by invoking section 10 a court of appeal

becomes, in effect, a court of first instance as well as the court of sole instance in regard to appropriateness of sentence.

The intent of this proposed section 15 is such that where section 10 is invoked by the Trial Division of the Federal Court, an appeal as to conviction or acquittal on the one hand, or as to sentence on the other hand, would lie to the court of appeal of the province in which the proceedings take place, and not to the Federal Court of Appeal. However, if section 10 were invoked by either a provincial court of appeal or by the Federal Court of Appeal, an appeal as prescribed by present sections 618, 620, 621 *et seq.* of the *Criminal Code* would lie to the Supreme Court of Canada as to conviction or acquittal only, because appeals as to the fitness of a sentence do not lie to the Supreme Court of Canada. Finally, it is to be noted that if section 10 were invoked by the Supreme Court of Canada itself, no appeal would be possible.

Amendments

16. (1) Section 8 of the *Criminal Code* is amended by deleting at the end thereof the words "but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or magistrate had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court".

(2) Section 116 of the *Criminal Code* is hereby repealed and the following substituted therefor:

"**116.** (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a person or body of persons authorized by any Act to make or give such order, unless some penalty or punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(2) Where the order referred to in subsection (1) was made in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, any proceedings in respect of a violation of, or conspiracy to, violate that order may be instituted and conducted in like manner.

(3) This section does not apply to:

(*a*) any order made by a court, or

(*b*) any order for the payment of money."

Present section 8 of the *Criminal Code* provides as follows:

Criminal offences to be under law of Canada

8. Notwithstanding anything in this Act or any other Act no person shall be convicted

(*a*) of an offence at common law,

(*b*) of an offence under an Act of the Parliament of England, or of Great Britain, or of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or

(*c*) of an offence under an Act or ordinance in force in any province, territory or place before that province, territory or place became a province of Canada,

but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or magistrate had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court.

The amendment provided in proposed subsection 16(1) would abolish the common-law offence of contempt of court. This is purely consequential in view of the provisions of this recommended Part which define the offences and the procedure heretofore governed by the common law. It should be noted, however, that section 12 of this draft maintains the power of courts to preserve order in the courtroom.

Present section 116 of the *Criminal Code* provides as follows:

Disobeying order of court

116. (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by an Act to make or give the order, other than an order for the payment of money is, unless some penalty or punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Attorney General of Canada may act

(2) Where the order referred to in subsection (1) was made in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, any proceedings in respect of a violation of or conspiracy to violate that order may be instituted and conducted in like manner.

The amendment proposed in subsection 16(2) would restrict the application of section 116 to orders made by a person or body of persons not constituting a court.

Repeals

17. The following provisions of the *Criminal Code* are repealed:

(*a*) sections 9, 440, 472 and 636;

(*b*) subsections 442(4), 467(3) and 533(2); and

(*c*) forms 22 and 34 in Part XXV.

The substance of present section 9 of the *Criminal Code* is reproduced in section 15 of the proposed legislation with modifications.

Present section 440 of the *Criminal Code* is subsumed in section 12 of this proposed legislation.

Section 472 gives a justice of the peace who presides at a preliminary inquiry the power to punish summarily a defaulting witness. This situation is covered by paragraph 1(*b*) of this proposed legislation when read in conjunction with section 13. Section 472, then, is no longer necessary.

Section 636 provides that a person who, being required by law to attend or remain in attendance for the purpose of giving evidence, fails without lawful excuse to do so, is guilty of contempt of court. This situation would come under paragraph 1(*b*) of this proposed legislation.

The repeal of the following subsections is purely consequential. Subsection 442(4) and subsection 467(3) of the *Code* create offfences punishable on summary conviction in the case of non-compliance with a court order. Section 1 of this project provides for the enforcement of such orders. Therefore, these special offences are no longer necessary. Subsection 533(2) provides that any one failing to comply with an order concerning the release of exhibits is guilty of contempt of court. Such orders would be enforced under paragraphs 1(*a*) and 1(*b*) of the proposed legislation.

Forms 22 and 34 apply to a conviction and warrant of committal for the offence defined in section 636 of the *Criminal Code*.

17e RAPPORT

L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme
du droit du Canada
130, rue Albert, 7e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L6

ou

Suite 2180
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

N° de catalogue J31-36/1982
ISBN 0-662-51299-5

RAPPORT
SUR
L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

Mars 1982

L'honorable Jean Chrétien, c.p., député
Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport ainsi que les recommandations de la Commission résultant de ses recherches sur l'outrage au tribunal.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

F. C. Muldoon

Francis C. Muldoon, c.r.
président

Réjean Paul

Réjean F. Paul, c.r.
commissaire

Louise Lemelin

Louise D. Lemelin
commissaire

La Commission

Francis C. Muldoon, c.r., président
Réjean F. Paul, c.r., commissaire
Louise D. Lemelin, commissaire

Secrétaire

Jean Côté

Conseillers spéciaux

Jean-Louis Baudouin, c.r.
Jacques Fortin

Table des matières

AVANT-PROPOS 1

INTRODUCTION 3

PREMIÈRE PARTIE: Les principes fondamentaux 7

I. L'outrage au tribunal et la liberté d'expression 9
II. L'outrage au tribunal et la liberté d'information 13
III. L'outrage au tribunal et les droits de l'accusé 16

DEUXIÈME PARTIE: Les infractions 21

I. La réglementation des infractions 23
A. Le délit d'audience 24
B. Le défi à l'autorité judiciaire 26
C. L'affront à l'autorité judiciaire 27
D. La tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire 30
II. Les règles de procédure et les autres modifications 34
• La compétence 35
• L'appel 35
• Abrogation des articles inutiles du *Code criminel* 39
• La sentence 39
• La poursuite 39
• La prescription 40
• L'incontraignabilité et la non-compétence du juge 41

TROISIÈME PARTIE: Le projet législatif 43

QUATRIÈME PARTIE: Le projet législatif annoté 51

Avant-propos

La Commission de réforme du droit a publié en 1977 le document de travail nº 20, intitulé *L'outrage au tribunal*. Ce document recommandait, entre autres, une réglementation législative de cette infraction à l'intérieur du *Code criminel*.

Peu après cette publication, la Commission a procédé à une série de consultations individuelles et collectives dans le but de recueillir des commentaires et des critiques. Elle a notamment consulté des groupes de praticiens, par l'intermédiaire de l'Association du Barreau canadien, des représentants de la Couronne et de nombreux juges des cours supérieures, des cours provinciales, des cours de districts et des cours de comtés à travers le pays. Leurs observations ont été d'une très grande utilité pour la Commission. Celle-ci a également reçu, de la part d'autres juristes éminents et du public, des commentaires écrits et verbaux dont elle a tenu compte dans le présent rapport.

Le présent rapport est donc le fruit d'une réflexion longue et ardue de la part des différents commissaires qui se sont succédé à la Commission et d'un grand nombre de chargés de recherche et d'experts-conseils. Ce sont les commissaires actuels qui soumettent ce rapport au Parlement. Le texte de base a toutefois été approuvé à l'origine par une Commission différemment constituée. Des modifications ont récemment été ajoutées au texte législatif proposé ainsi que les commentaires des commissaires actuels afin de compléter le projet après le départ de notre ancien vice-président, Monsieur le juge Jacques Ducros, et de notre ancien collègue, Monsieur le juge Edward J. Houston. Nous leur sommes reconnaissants du temps et du talent dont ils nous ont fait bénéficier.

Les commissaires actuels, par souci de collégialité avec leurs anciens collègues, respectent les décisions prises par la Commission telle qu'elle était auparavant constituée. Compte tenu toutefois de nos responsabilités et de notre engagement à l'endroit d'une révision approfondie du droit pénal, nous attirons l'attention du Parlement sur le fait que les recommandations exprimées dans le présent rapport pourraient être influencées par le rapport que nous entendons lui présenter sur la classification des infractions. La révision fondamentale du droit pénal suppose nécessairement que des ajustements, tant mineurs que majeurs, seront apportés à l'occasion, dans le but évident d'assurer une cohérence interne complète et de clarifier les dispositions législatives.

Le caractère largement positif des réactions au document de travail nº 20 a incité la Commission à faire rapport au Parlement canadien de ses recommandations finales sans plus tarder. Cependant, l'outrage au tribunal s'inscrit dans le contexte plus large des infractions contre l'administration de la justice, déjà réglementées par le *Code criminel*. Cette partie du *Code* a également besoin d'une réforme législative. La Commission entend d'ailleurs publier un document de travail sur ces infractions, qui sera éventuellement suivi d'un rapport au Parlement.

Il lui a semblé toutefois inopportun de retarder plus longtemps la présentation d'une partie de cette réforme, celle sur l'outrage, autour de laquelle semble s'être formé un large consensus parmi les experts. Bien plus, la Commission est d'avis que le Parlement devrait considérer l'adoption de la proposition de réforme dès que possible.

Introduction

L'outrage au tribunal tel qu'il existe à l'heure actuelle au Canada, procède de deux sources différentes. D'abord, des règles législatives contenues dans certains textes du *Code criminel* et dans les lois provinciales qui touchent certaines formes d'outrage civil. Ensuite, des règles jurisprudentielles du droit coutumier incorporées au droit criminel canadien par le biais de la dernière disposition de l'article 8 du *Code criminel* et de certains droits provinciaux.

La Commission n'entend évidemment pas proposer une réglementation générale qui couvrirait à la fois l'outrage civil et l'outrage criminel. Agir ainsi serait, en effet, aller à l'encontre de son mandat et faire fi de la compétence provinciale à réglementer l'outrage civil. Elle entend donc ne s'attaquer qu'aux problèmes posés par l'outrage criminel. On ne saurait donc s'étonner du fait qu'un même acte puisse dans certains cas constituer à la fois un outrage de nature criminelle, susceptible d'être sanctionné pénalement et relevant donc de la compétence législative fédérale, et un outrage de nature civile soumis aux règles adoptées par l'autorité provinciale. Il s'agit là d'une conséquence inévitable du partage des pouvoirs dans notre État fédéral. L'outrage au tribunal ne constitue pas le seul exemple de cet état de choses.

La Commission n'entend pas non plus recommander au législateur de «criminaliser» nécessairement tout type d'outrage au tribunal, ou de faire de toute inconduite à l'égard de l'administration de la justice, une infraction criminelle. La Commission reste, en effet, fidèle à la philosophie générale de réforme qu'elle a maintes fois exposée, notamment dans son rapport intitulé, *Notre droit pénal*. La sanction pénale doit être

réservée aux cas très graves et n'être utilisée qu'avec modération dans le but de réaffirmer d'une façon solennelle des valeurs fondamentales. Le droit criminel doit donc fixer des seuils de tolérance. En matière d'outrage, ces seuils doivent être établis en fonction des valeurs à protéger et en tenant compte du fait que l'outrage civil est bien souvent suffisant pour réaffirmer les valeurs transgressées ou pour rétablir une situation compromise par l'acte d'un individu.

Quiconque propose un changement au droit existant a le fardeau de prouver l'urgence, la nécessité ou la pertinence de la réforme. Rien ne sert, en effet, de réformer pour le simple plaisir de réformer. Dans son document de travail n° 20, la Commission est arrivée à la conclusion qu'une réforme du droit de l'outrage criminel est nécessaire pour deux raisons principales.

En premier lieu, l'outrage criminel reste, en droit pénal canadien, la dernière infraction de common law. Même si le législateur a, dans certaines dispositions du *Code criminel*, codifié plusieurs formes traditionnelles d'outrage, l'article 8 laisse subsister les infractions traditionnelles de common law. Cette survivance en droit canadien moderne paraît anachronique. Elle l'est encore davantage lorsqu'on la place dans la perspective d'une réforme ou d'une révision globale du *Code criminel*.

Bien plus, le maintien d'une infraction de common law dans le droit pénal canadien est quelque peu contradictoire au principe de la légalité que reconnaît ce droit et à la règle fondamentale *nulla poena sine lege*. Nombreux ont été ceux qui ont souligné ce fait, et le Rapport Phillimore, en Grande-Bretagne a, lui aussi, nettement pris position en faveur d'une expression législative des règles traditionnelles de l'outrage. Dans la mesure où le droit pénal peut le protéger, le processus décisionnel judiciaire devrait être protégé par des dispositions législatives adoptées par le Parlement.

En second lieu, force est de reconnaître qu'une partie du public canadien a souvent une perception négative et inexacte

de l'outrage. Celle-ci entraîne inévitablement, par association, une perception également négative du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général. Il apparaît donc paradoxal que le droit concernant l'outrage, qui existe entre autres pour protéger l'image et l'efficacité du pouvoir judiciaire, serve, par un curieux retour des choses, à donner parfois de celui-ci une image déformée et peu reluisante.

En effet, l'outrage au tribunal apparaît parfois au justiciable mal informé, comme l'exercice d'un pouvoir arbitraire, voire même antidémocratique, d'un pouvoir visant à protéger des intérêts égoïstes et à museler la critique. Certaines réactions au document de travail ont confirmé cette perception. La Commission a pu noter cependant que très souvent, cette dernière est le fruit de l'ignorance des principes de base et des règles de l'outrage. Peut-on cependant véritablement blâmer le citoyen de mal connaître une infraction qui n'est pas définie par la loi et dont les règles sont essentiellement jurisprudentielles? La Commission pense que la réglementation législative, au sein du *Code criminel*, des formes d'outrage de common law et la délimitation précise de celles-ci permettront de dissiper au moins partiellement cette impression, en démystifiant certains concepts et en identifiant clairement la raison d'être des infractions.

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Seules doivent être criminalisées les formes d'outrage représentant une atteinte intolérable à l'intégrité même du fonctionnement du système de justice. Cette sanction doit être exemplaire pour bien montrer la réprobation sociale qui s'y attache.

L'outrage au tribunal, peut-être plus que d'autres types d'infractions, se situe aux confins de certaines libertés individuelles, notamment de la liberté d'expression et de la liberté d'information.

I. L'outrage au tribunal et la liberté d'expression

Dans une société démocratique, le citoyen doit avoir le droit d'exprimer publiquement son opinion sur le fonctionnement de l'État. Le droit à la critique, dans les limites posées par la loi et la convention sociale, est l'expression d'une réalité saine. La critique légitime est en effet constructive, du moins dans ses effets. Elle permet de prendre conscience de certaines déficiences et de certaines erreurs. Elle ouvre la porte à la réforme et permet ainsi d'améliorer en général le système de vie en société.

L'administration de la justice et le système judiciaire ne doivent pas être mis à part ou faire exception à la règle. Il est normal et important que chaque citoyen se sente concerné par son système de justice. Il est sain qu'il puisse, sans crainte de représailles, exprimer librement son opinion sur ses imperfections, sur ses défauts et proposer les moyens d'y remédier. La justice doit être à la portée du citoyen. Interdire à ce

dernier le droit de critique, serait contraire au processus démocratique lui-même.

L'administration de la justice doit aussi être impartiale et juste. L'État a non seulement le droit, mais le devoir d'y veiller. Il ne saurait donc tolérer, par exemple, qu'un individu tente d'influencer indûment le sort d'un procès se déroulant devant jury en fabriquant de fausses preuves, en intimidant les jurés, ou plus simplement, en tentant de fausser leur impartialité. Tous les systèmes de droit veillent à prévenir et à réprimer ces atteintes. La liberté d'expression, dans un tel cas, est en effet détournée de son but, puisqu'elle est exercée dans un but antisocial. Certains de ces abus sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'insister longuement sur ce point.

Le juge, pour sa part, est le représentant par excellence de l'administration de la justice. Ses fonctions le placent dans une situation très particulière. Son rôle principal consiste, en effet, à trancher un débat ou un litige, à mettre fin à un conflit et à restaurer ainsi la paix troublée. Par définition même, en tranchant le débat judiciaire, il est à peu près certain que le juge va mécontenter soit un individu en particulier, soit un groupe. Dans chaque procès, il y a, en effet, un perdant et un gagnant. Le premier ne verra pas nécessairement d'un bon œil l'individu ou le système qui lui a donné tort. Le potentiel de contestation et de critique à l'égard de la profession judiciaire est donc peut-être plus grand, de par la nature même des choses, que pour bien d'autres professions. De plus, le processus décisionnel judiciaire n'étant pas fondamentalement basé sur le modèle du consensus, il est normal qu'il s'expose à la fois aux critiques d'ordre général et à la critique individualisée dirigée contre la personne qui est son porte-parole principal.

Ce risque de critique est d'autant plus grand que notre système de justice est un système ouvert et public. Des citoyens ou des groupes qui ne sont pas parties directement au litige peuvent éprouver indirectement les effets d'une décision judiciaire. De même, d'autres personnes peuvent être tentées de s'identifier à l'une ou l'autre des parties, et de prendre fait et cause pour elle.

Fort heureusement, le public et le citoyen canadiens connaissent et comprennent le rôle du juge. Ils acceptent volontiers de se soumettre à sa décision, à son arbitrage, parce que celui-ci est impartial. Le plaideur qui perd, tout mécontent soit-il d'avoir perdu, acceptera son sort parce qu'il aura eu droit à une décision non entachée de préjugés ou de partialité.

De même, l'immense majorité de la magistrature canadienne, loin de s'offusquer des critiques, ne les craint pas, les accepte et les sollicite même parfois, à condition qu'elles soient faites de bonne foi, qu'elles soient légitimes et constructives.

C'est donc en définitive pour faire face à un très petit nombre de cas que le droit doit intervenir en dernier ressort. Il existe dans toute société, une minorité de citoyens sans scrupules qui, pour une variété de raisons, peut être tentée d'abuser du droit à la critique et à la liberté d'expression en le détournant de son but. Un tel acte ne peut être passé sous silence, même s'il ne constitue qu'un cas isolé. Il suffit parfois à rompre le climat de confiance ou à perturber un processus qui, de par sa nature même, est délicat et se doit d'être tempéré et serein. C'est à ce niveau et à ce niveau seul que le droit doit intervenir.

Cependant, cette intervention ne doit pas nécessairement consister en une intervention de type criminel. Comme l'ont amplement confirmé les consultations que la Commission a menées, certaines interventions agressives à l'égard de la justice en général ou d'un juge en particulier, se règlent le plus souvent avec profit en dehors du processus pénal.

Pour en prendre un exemple, il serait ridicule et contraire à une saine politique législative de vouloir sanctionner le moindre manquement à la politesse, à l'étiquette devant les tribunaux, comme un délit d'audience criminel. Une certaine tolérance doit exister, car elle rehausse le prestige de la profession judiciaire plutôt que de le diminuer. Une remarque du juge, une légère réprimande, ou un simple avertissement accomplissent, la plupart du temps, beaucoup plus qu'une poursuite en outrage. L'expérience vécue par les juges que nous avons consultés et dont ils nous ont fait part, est significative à cet égard.

Dans ces hypothèses, comme dans toutes les autres pouvant donner naissance à une accusation d'outrage au tribunal, le système judiciaire se doit d'être tolérant, d'être patient, de façon à ne pas nuire à la liberté d'expression. Comme tout est ici question de faits et de circonstances particulières, c'est en fin de compte à la jurisprudence de fixer le seuil de cette tolérance, à partir de textes législatifs généraux. Tout ce que le législateur, tant au civil qu'au criminel, peut donc espérer faire, c'est de fixer les paramètres et les modalités d'une éventuelle intervention judiciaire.

Le droit à la critique visant l'administration de la justice doit donc être préservé. Le système judiciaire et le magistrat ne doivent pas être complètement isolés de cette critique, du moment qu'elle reste dans les limites du raisonnable. Pourquoi, dès lors, est-il nécessaire d'envisager une protection particularisée?

La réponse à cette question est d'une grande importance pour la compréhension même du droit des infractions contre l'administration de la justice, en général, et du droit de l'outrage au tribunal, en particulier. Le magistrat, et le pouvoir judiciaire, se trouve en effet dans une situation particulière de vulnérabilité, si on le compare au politicien, au législateur ou même à l'administrateur. Il doit en tout temps, envers et contre tous, rester un arbitre impartial. Il ne lui est donc pas loisible, à la différence des autres, de s'immiscer personnellement dans le débat naissant de la critique. Il ne peut s'engager dans une controverse publique, ni même parfois tout simplement répondre publiquement aux attaques dont il peut être l'objet, même lorsqu'elles sont manifestement erronées, injustes ou tendancieuses. Notre société admet qu'un politicien ou un homme public attaqué dans son honneur, convoque une conférence de presse pour répondre à ses détracteurs, utilise les media d'information pour faire part au public de sa version des faits, de son opinion sur ceux-ci. Notre société ne tolérerait pas au contraire, et avec raison, la même conduite de la part d'un magistrat. Elle n'admettrait pas qu'il engage avec un plaideur, par exemple, une controverse ou une bataille sur la place publique. S'il avait le malheur de le faire, le magistrat perdrait

son apparence d'impartialité et de détachement, puisqu'il doit, de par ses fonctions mêmes, se situer *au-dessus du débat et non dans le débat*. Il est donc parfaitement normal que la collectivité prenne sa défense et rétablisse la paix. Un des moyens de le faire est de sanctionner ces atteintes par la règle de droit. Il semble que la société prenne effectivement sa défense lorsque le Parlement édicte la règle de droit, plutôt que de s'en remettre au common law dont les juges eux-mêmes semblent être les dépositaires réels.

C'est donc dans cette perspective que doit s'inscrire la réforme du droit de l'outrage au tribunal. Elle ne doit pas restreindre ou brimer la liberté d'expression. Elle doit, au contraire, la favoriser mais sévir contre les atteintes caractérisées et graves pour préserver l'intégrité de l'ensemble du système.

II. L'outrage au tribunal et la liberté d'information

Dans une société démocratique, la justice doit être publique et ouverte à tous. C'est la raison pour laquelle notre droit criminel exige la présence de l'accusé à son procès et la publicité des débats. Le huis clos n'est imposé qu'exceptionnellement et dans le cas où un intérêt supérieur l'exige.

Le caractère public de l'administration de la justice a pour corollaire le droit du public d'être informé sur celle-ci et sur les décisions judiciaires intervenant dans des cas particuliers. Le législateur doit favoriser cette liberté d'information, en ne plaçant pas d'entraves contre ceux dont la profession ou le métier est précisément de diffuser cette information. Il ne saurait donc être question, dans notre société, de museler la

presse écrite ou électronique, ou de lui imposer par le biais de l'outrage au tribunal, des restrictions qui l'empêchent de remplir son véritable rôle. Cependant, là encore, le droit se doit de tracer certaines limites dont la plupart sont d'ailleurs conformes à celles imposées par le droit commun en matière de diffamation. Ces limites sont doubles.

La première touche à l'impartialité de l'information. En matière judiciaire ou autre, on ne peut accepter que la liberté d'information soit trahie par la présentation au public d'une information partiale, biaisée ou qui déforme sciemment la réalité des faits. Rien n'empêche toutefois un individu de donner son «opinion» sur ces mêmes faits. Il est important, cependant, que l'information factuelle soit fidèle, exacte et impartiale. Il n'est certes pas nécessaire d'épiloguer longuement sur cette première limite.

La seconde, par contre, est inhérente à notre système même de justice criminelle. Celui-ci, comme on le sait, est particulièrement soucieux de respecter l'impartialité du processus et de donner à l'accusé une série de garanties et de droits pour éviter qu'un innocent ne puisse être injustement condamné.

Ainsi, notre droit présume l'accusé innocent jusqu'à ce qu'il ait été trouvé coupable après la présentation d'une preuve démontrant sa culpabilité au-delà du doute raisonnable. Cette règle fondamentale ne doit pas subir d'atteinte.

Notre droit criminel fait aussi confiance à la justice des pairs dans les cas les plus sérieux. L'institution et le fonctionnement du système du procès par jury sont fondés sur le postulat que douze citoyens impartiaux et non-préjugés sont aptes à déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. Il est donc important aussi de sauvegarder l'impartialité des jurés.

Notre droit de la preuve a développé, au cours des siècles, des règles précises pour que les éléments de preuve invoqués contre un accusé soient fiables. Il exclut ainsi catégoriquement certains éléments de preuve et effectue un tri sévère parmi les

autres. Un aveu, par exemple, n'est admissible en preuve contre l'accusé que s'il est démontré qu'il a été fait librement et sans contrainte. La prohibition du ouï-dire élimine du débat judiciaire des éléments de preuve qui ne sont pas fiables. Les tribunaux, en pratique, ne permettront pas que l'on montre aux jurés des pièces à conviction ou des photographies particulièrement horribles ou macabres, de crainte qu'elles ne puissent avoir une influence indue et négative dans leur esprit à l'égard de l'accusé.

Ces quelques exemples suffisent à illustrer notre propos. Le procès, et surtout le procès pénal, est un mécanisme infiniment délicat, obéissant à des règles précises ayant toutes pour but d'offrir les meilleures garanties possibles de justice et d'impartialité du processus.

Parfois l'équilibre même de ce processus peut être mis en péril par la dissémination publique d'une information exacte et non nécessairement déformée, mais dont l'effet est précisément de court-circuiter le système de protection conçu par le droit.

Ainsi, certaines informations peuvent avoir une influence telle sur une population donnée, qu'il devient, par la suite, difficile ou même impossible de trouver dans la communauté douze jurés impartiaux. L'information peut aussi porter à la connaissance du public, et donc aussi des jurés ou des candidats-jurés, un élément de preuve ou une allégation fortement nuisible, qui pour une raison ou une autre sera déclarée irrecevable au moment du procès. Que dire enfin du préjudice grave que peut avoir la publication de photos macabres qui, elles aussi, n'auront pas été présentées au cours du procès. En effet, ces photos sont évidemment inadmissibles en preuve eu égard à l'accusé en cause. Enfin, la justice exige le maintien de la règle de droit selon laquelle l'acquittement ou la condamnation d'un accusé est fondée strictement sur la preuve admise lors du procès et non pas sur des mythes, des rumeurs ou encore des reportages des media d'information.

On le voit bien, le processus judiciaire ne peut tolérer que les règles de protection qu'il a établies soient indirectement

contournées. L'enjeu, qui est souvent la liberté d'un individu, tout autant que la protection du public, est trop précieux. Là encore, la liberté absolue d'information doit se plier aux exigences du respect des droits individuels.

Le droit criminel ne doit cependant intervenir que dans le cas d'abus sérieux. Il ne doit pas prohiber toute information sur le déroulement du processus judiciaire, mais seulement celle qui risquerait de le compromettre gravement.

III. L'outrage au tribunal et les droits de l'accusé

La majorité des critiques qui ont été dirigées contre l'outrage au tribunal dans les dernières années, se sont concentrées sur l'utilisation de la procédure sommaire. Celle-ci, aux yeux de nombreuses personnes, paraît arbitraire parce que hors des normes du droit commun, et parce que donnant l'impression d'être moins soucieuse de la préservation des droits de l'accusé. La Commission a d'ailleurs exposé ces faits dans son document de travail n° 20 et il n'apparaît pas essentiel d'y revenir ici.

Au cours des années, la jurisprudence canadienne s'est toutefois employée à tempérer les rigueurs apparentes de la procédure sommaire d'une double façon. En premier lieu, les tribunaux n'utilisent maintenant que très rarement la procédure sommaire classique dans les cas d'outrage *ex facie*. En second lieu, lorsque la procédure sommaire classique est utilisée, les tribunaux prennent grand soin d'accorder à l'accusé tous les droits et les garanties qui lui sont reconnus par la tradition du droit criminel. Cette initiative de la jurisprudence est heureuse et mérite d'être reconnue.

Dans son document de travail, la Commission faisait état de trois possibilités distinctes. La première était de conserver

le droit actuel intact et de permettre donc un choix absolu entre la procédure sommaire et la procédure ordinaire pour toutes les formes d'outrage. La seconde consistait à identifier précisément pour chaque infraction, la nécessité de recourir à la procédure sommaire et de ne la conserver que dans les cas où elle paraît absolument indispensable. La troisième, enfin, était de poser le principe que la procédure ordinaire devait toujours être employée, sauf exception et que, même dans ces derniers cas, la procédure sommaire devait refléter les garanties imposées par la jurisprudence actuelle.

Après consultation et réflexion supplémentaire, la Commission en est arrivée à une position de compromis. Il lui paraîtrait peu réaliste de vouloir totalement supprimer le recours à la procédure sommaire. Dans le cas du délit d'audience, par exemple, la chose est impensable puisque sa répression rapide est indispensable. Au-delà de la sanction même de l'acte répréhensif posé, on cherche, en effet, à rétablir un ordre qui a été dérangé, à reprendre le cours d'une action judiciaire interrompue et aussi à tuer dans l'œuf toute tentative de récidive ou de guérilla judiciaire. La rapidité de la décision et l'exemplarité instantanée sont essentielles au rétablissement de la situation.

Il peut en être ainsi également pour certains actes de désobéissance aux ordres d'un tribunal, parce que la menace d'une sanction immédiate peut, dans bien des cas, vaincre la résistance. Ainsi en est-il du témoin qui, bien que tenu de répondre à une question qui lui est posée devant le tribunal, refuse de le faire. Par contre, en dehors du fait que tous souhaitent une justice plus rapide, rien fondamentalement, dans les circonstances ordinaires, ne milite en faveur de la procédure sommaire pour d'autres formes traditionnelles de l'outrage. Celui qui contrevient aux règles du *sub judice*, celui qui commet un affront à l'autorité judiciaire ou qui tente d'influencer une instance, peut aussi bien être poursuivi, sans inconvénients majeurs, selon les règles de la procédure ordinaire dans la plupart des cas. Ces infractions doivent donc, en principe, être mises sur le même pied que toutes les autres infractions.

Certaines des personnes consultées nous ont toutefois fait remarquer que la rapidité de l'intervention pouvait être souhaitable même en dehors du délit d'audience ou de la désobéissance à un ordre du tribunal. L'un des exemples qu'un de nos consultants nous a donné est celui d'une petite communauté sérieusement affectée par la contravention flagrante d'un des journaux locaux à la règle du *sub judice*. Il importe, dans ce cas, que le juge présidant le procès puisse intervenir rapidement pour éviter que la chose ne se reproduise, pour rétablir le climat d'impartialité et de confiance au sein du débat judiciaire, et pour permettre la reprise du procès le plus tôt possible. De même, nous a-t-on fait observer, la même chose peut être vraie à propos d'un affront à l'autorité judiciaire. Si un magistrat est attaqué dans son intégrité, il hésitera probablement à siéger tant que la vérité des faits n'aura pas été clairement établie et communiquée au public.

Attendre, en passant par le biais de la procédure ordinaire, c'est risquer de manquer l'un des impacts principaux que peut avoir le fait de porter une accusation d'outrage dans un tel cas.

La Commission reconnaît la validité de cette argumentation. Elle ne peut cependant admettre, pour autant, que l'utilisation de la procédure sommaire devienne la règle, et celle de la procédure ordinaire, l'exception.

Il existe deux types de situations dans lesquelles le juge devrait avoir le pouvoir d'agir sans délai afin de protéger l'intégrité de la procédure en cours en dénonçant le contrevenant et, s'il y a lieu, en lui imposant une peine. L'une de ces situations survient lorsqu'une conduite désordonnée ou injurieuse nuit au déroulement de la procédure ou lorsqu'il y a désobéissance à une ordonnance rendue au cours et aux fins de cette procédure. La seconde survient lorsqu'il y a ingérence ou tentative d'ingérence dans le déroulement d'un procès devant jury. L'ingérence dans une procédure judiciaire ayant lieu devant un juge seul, ou devant plusieurs juges, ne nécessite évidemment pas la même rapidité d'intervention que l'ingérence dans un procès devant un juge et un jury. Dans ce dernier cas, la continuité et le déroulement ordonné de la procédure

revêtent en effet une importance cruciale. Face à ces deux types de situation, le juge qui préside le procès ne devrait pas se trouver démuni, il devrait clairement avoir le pouvoir de mettre immédiatement l'auteur de l'infraction en demeure de justifier sa conduite, si possible.

L'octroi de ce pouvoir d'action immédiate au juge afin de lui permettre de maintenir l'ordre et d'éliminer les interruptions et les ingérences fait l'objet d'une étude plus approfondie dans les pages qui suivent. Mentionnons toutefois qu'un tel pouvoir ne remplacerait pas le pouvoir normal du tribunal de maintenir l'ordre en admonestant, en réprimandant ou en expulsant l'auteur d'une conduite indue. L'exercice de ce pouvoir ne saurait non plus supplanter le droit de l'accusé d'être représenté par un avocat, de faire comparaître des témoins et de garder le silence au cours du procès, si on le lui conseille. Ces questions seront analysées un peu plus loin dans le présent rapport.

L'auteur de ces infractions nouvellement définies devrait être mis en accusation, le cas échéant, et jugé avec toute la solennité possible dans les circonstances. Le Parlement devrait donc, au nom de la société, faire de ces infractions des actes criminels et mettre ainsi l'accent sur la gravité de cette conduite. Ce faisant, il accordera en outre à l'accusé toutes les garanties procédurales qui accompagnent la poursuite des infractions graves.

DEUXIÈME PARTIE

LES INFRACTIONS

I. La réglementation des infractions

Dans son document de travail nº 20, la Commission avait clairement identifié cinq formes d'outrage au tribunal de common law:

— l'entrave à la justice
— le délit d'audience
— le défi à l'autorité judiciaire
— l'affront à l'autorité judiciaire
— la tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire (*sub judice*).

Il importe donc de les reprendre une à une ici, à la lumière des observations et des commentaires reçus par la Commission sur ses propositions préliminaires.

Une observation liminaire doit toutefois être faite à propos de l'infraction d'entrave à la justice. Le *Code criminel* actuel contient un certain nombre de dispositions particulières touchant aux infractions d'entrave à la justice, notamment les articles 107 à 137. Ces dispositions méritent un examen détaillé et particulier elles aussi, dans la perspective d'une réforme de l'ensemble des infractions contre l'administration de la justice. C'est donc dans le cadre d'un second document de travail que le problème doit être traité. Il est possible, comme le pense la Commission, que l'examen et la réforme des dispositions actuelles rendent inutile la création, dans le contexte de l'outrage au tribunal, d'une infraction particulière.

Nous nous attacherons donc à l'examen des quatre autres formes d'outrage de common law qui font l'objet du présent rapport. Nous estimons que toutes sont des actes criminels.

A. *Le délit d'audience*

Le délit d'audience, au sens strict du terme, consiste en tout acte, geste ou parole qui a pour effet d'empêcher le déroulement normal et harmonieux d'une instance judiciaire en cours. Il constitue donc, avant tout, une atteinte *fonctionnelle* à l'administration de la justice.

Faire du délit d'audience un acte criminel poursuit deux buts différents quoique complémentaires. D'abord, et c'est au fond son principal objet, cela contribue à rétablir l'ordre et la sérénité des débats en éliminant une «nuisance». Ensuite, cela sert à punir l'auteur du trouble pour marquer le caractère répréhensible de l'intervention et fixer ainsi une limite de tolérance.

Comme l'a noté la Commission dans son document de travail, le délit d'audience ne doit pas servir, en premier lieu, à criminaliser des manques de savoir-vivre, des impolitesses ou des manquements à la courtoisie. Dans la très grande majorité des cas d'ailleurs, un avertissement du tribunal suffit à rétablir l'ordre. Seules doivent donc faire l'objet d'une criminalisation, les inconduites sérieuses, heureusement rares si l'on en croit les annales jurisprudentielles canadiennes. La jurisprudence traditionnelle est à l'effet qu'est criminel de nature, le délit d'audience commis au cours d'une instance criminelle et celui commis au cours d'une instance civile, lorsqu'il revêt un caractère particulièrement grave.

En second lieu, un seul et même acte peut constituer à la fois un délit d'audience et une autre infraction. Ainsi en est-il, pour en prendre un exemple hypothétique, du prévenu qui commet des voies de fait au cours de l'audience. Ces voies de fait peuvent être commises dans l'enceinte même du tribunal ou encore à proximité de la salle d'audience. Seul, de l'avis de la Commission, doit constituer un délit d'audience et être poursuivi comme tel, l'acte qui nuit au respect de l'ordre dans

l'enceinte même du tribunal. Cette infraction existe pour neutraliser ce genre de conduite, mais non pour sanctionner des comportements incriminés en vertu d'autres dispositions de la loi.

Enfin, la Commission estime aussi important de maintenir le pouvoir du juge, de forcer l'exécution d'une ordonnance rendue dans le cours d'une audience. Il apparaît à la Commission que cette hypothèse peut aussi être traitée comme une forme de délit d'audience. Elle nécessite également une intervention rapide et immédiate du juge de façon à forcer l'exécution. Il en est ainsi du témoin qui, par exemple, refuse de comparaître, de prêter serment, de témoigner, ou de l'avocat qui fait défaut de se présenter en cour dans une cause où il est procureur.

Le pouvoir de sanctionner sur-le-champ ce genre de conduite est partie inhérente du pouvoir général de contrôle du juge sur la cour et sur le débat judiciaire.

Pour ces deux formes de délit d'audience, c'est la procédure sommaire traditionnelle qui doit être utilisée. Étant donné la nature même de l'infraction et les buts que cette procédure poursuit, la Commission estime que le recours à la procédure sommaire doit être maintenu puisque la rapidité de l'intervention est essentielle.

La Commission est également d'avis qu'il est important de conserver le principe selon lequel le juge doit rester maître des débats et conserver le pouvoir de maintenir l'ordre dans sa cour. Elle n'estime donc pas opportune la solution qui consisterait à référer le cas sur le fond à un autre juge ou à une autre cour. Étant lui-même témoin de l'incident, le juge présidant le procès est dans une meilleure position pour trancher le nouveau litige. De plus, comme l'a fort justement souligné le Rapport Phillimore, la menace d'une sanction immédiate est susceptible d'avoir un impact plus efficace que la menace d'un éventuel procès. Le maintien d'un droit d'appel de la condamnation comme de la sentence est d'ailleurs une garantie suffisante contre d'éventuels abus.

B. *Le défi à l'autorité judiciaire*

L'outrage criminel pour désobéissance à un ordre judiciaire autre qu'une ordonnance émise dans le cours des procédures, est principalement réglementé à l'heure actuelle sur le plan du droit pénal par les dispositions de l'article 116 du *Code criminel*. La jurisprudence canadienne a traditionnellement considéré que la désobéissance à un ordre d'un tribunal était avant tout un outrage civil. Par contre, cette même jurisprudence est à l'effet que la désobéissance à un ordre d'une cour siégeant en matière criminelle est criminelle, de même que la désobéissance à un ordre d'une cour civile lorsqu'elle prend l'allure d'un véritable défi à l'autorité judiciaire ou d'une contestation publique de l'autorité judiciaire.

Le *Code criminel* sanctionne en plus, de façon spécifique, certains types de désobéissance à un ordre judiciaire. Il en est ainsi du refus de témoigner à l'enquête préliminaire (article 472), du refus d'exhiber des pièces (article 533), du refus d'être présent ou de demeurer présent pour rendre témoignage (article 636), cas qui tombent désormais sous le coup de l'infraction du délit d'audience.

Dans son document de travail, la Commission faisait état de deux écoles de pensée sur le sujet. La première veut que toute désobéissance à un ordre d'une cour soit criminelle par nature, parce qu'elle représente un défi à l'autorité judiciaire ou une contestation de celle-ci. La seconde, au contraire, ne voit un caractère criminel dans cette désobéissance que si elle revêt l'aspect d'un défi public et caractérisé, et transcende donc les intérêts individuels en cause.

La Commission est d'avis que le droit criminel est et doit rester une mesure de dernier recours et que son pouvoir doit être utilisé avec modération surtout lorsqu'un autre recours (ici l'outrage civil) est possible. Il lui semble donc utile de maintenir le principe que la désobéissance à un ordre d'un tribunal *peut* constituer une infraction criminelle. Toutefois, comme c'est d'ailleurs le cas actuellement, une poursuite criminelle ne

devrait être portée de préférence ou simultanément à un recours en outrage civil que si la désobéissance revêt un caractère de défi ouvert à l'autorité judiciaire ou de contestation publique de celle-ci. Les autres cas devraient, de l'avis de la Commission, relever des règles de pratique des tribunaux ou des dispositions législatives ou réglementaires régissant la procédure civile.

C. *L'affront à l'autorité judiciaire*

Ce troisième type d'outrage recouvre une grande variété de situations allant des propos injurieux envers une cour de justice, aux accusations de malhonnêteté ou de partialité dirigées contre un juge. L'infraction peut être commise *in facie*, et se rapprocher donc du délit d'audience, ou *ex facie*.

La réglementation législative de cette infraction est délicate. Comme nous l'avons souligné, elle se situe, en effet, aux confins de la liberté d'opinion et ne doit pas avoir pour effet de bâillonner la critique des décisions judiciaires ou du système de justice dans son ensemble. Elle ne doit pas instituer, dans notre société démocratique, un délit d'opinion en matière de justice.

Dans son document de travail, la Commission exposait les trois possibilités qui s'offraient sur le plan de la réforme législative. La première, rappelons-le, consistait à abolir purement et simplement ce type d'outrage, et à s'en remettre aux sanctions déjà existantes en matière civile ou criminelle, notamment au droit commun en matière de diffamation. Cette hypothèse a été retenue en Grande-Bretagne par le Rapport Phillimore, probablement surtout parce que, dans ce pays, cette forme d'outrage est pratiquement tombée en désuétude, contrairement à ce qui s'est passé au Canada. La seconde possibilité consistait à maintenir le droit actuel et à ne pas définir dans une loi une infraction particulière. La troisième, enfin, à laquelle se ralliait

d'ailleurs la Commission, à titre provisoire, visait à créer une infraction définie, mais aussi strictement limitée.

Il est apparu nettement, au cours des consultations, que la préférence n'allait pas à la seconde solution, en raison d'abord de la nécessité de légiférer sur l'outrage de façon complète, et ensuite du désir de voir certaines incertitudes de la jurisprudence actuelle éliminées. Certains de nos consultants nous ont fait remarquer également que la première solution comportait de sérieux désavantages: tout d'abord, la création d'une infraction de ce type n'avait pas qu'une valeur répressive, mais pouvait aussi avoir une valeur préventive; ensuite, les personnes consultées ont confirmé l'impression de la Commission que la situation particulière du juge ne lui donne pas, dans les faits, un accès aussi direct aux recours qu'aurait, dans une situation semblable, le citoyen ordinaire.

La Commission reconnaît que cette forme d'outrage, même rigoureusement définie, contient, du moins potentiellement, un certain risque d'arbitraire. Elle estime toutefois que notre tradition de modération, l'existence de notre système démocratique et les garanties judiciaires des droits de l'accusé, permettent de pallier ce danger.

Un autre problème important se pose en matière d'affront à l'autorité judiciaire: celui qui commet l'infraction devrait-il pouvoir plaider en défense la véracité des faits et en faire la démonstration? Pour reprendre l'exemple que nous donnions dans notre document de travail, l'individu qui accuse publiquement un juge de malhonnêteté et de partialité devrait-il pouvoir, en défense, offrir de démontrer la véracité de cette accusation?

Les consultations de la Commission sur ce point ont été éloquentes. Tous les juges consultés et une forte majorité d'avocats se sont dit fermement opposés à cette possibilité pour les raisons suivantes. En premier lieu, permettre une telle défense peut, sur le plan pratique, donner ouverture à une véritable guérilla judiciaire. On peut penser, en effet, que certaines personnes, dans un but idéologique, politique ou personnel, n'hésiteraient pas à lancer de telles accusations pour

discréditer la justice ou l'un de ses administrateurs, et obtenir ainsi le forum idéal pour mener leur guerre, le tout à un risque minime puisque le juge, transformé en véritable accusé, se trouve, comme nous l'avons souligné, dans une position extrêmement difficile pour se défendre.

En second lieu, même si l'on suppose l'accusation exacte, certains ont fait remarquer que la procédure la plus appropriée dans les circonstances n'est pas la preuve de la véracité des faits en défense. En pratique, un juge n'hésitera aucunement à se désister dans une cause si son impartialité est le moindrement mise en cause. En pratique, également, l'individu qui désire attirer l'attention sur une telle accusation, ou sur ce qu'il juge être une conduite incorrecte de la part d'un magistrat, possède d'autres moyens de se faire entendre, allant de la simple dénonciation du fait au juge en chef, jusqu'à la plainte en règle au Conseil canadien de la magistrature ou aux autres organismes du genre.

La Commission, dans son document de travail, avait penché en faveur de la reconnaissance de cette défense, sujet à la condition que cette divulgation soit dans «l'intérêt public». Toutefois, les arguments que nous avons entendus à cet égard nous ont convaincus que si ce critère est valable au niveau théorique, il se heurte, sur le plan pratique, à de sérieuses difficultés. On nous a fait remarquer que la notion même d'intérêt public et son application dans chaque cas d'espèce soulèveraient d'énormes problèmes.

Dans l'état actuel du droit positif canadien, cette défense n'est pas admissible et pourtant, jamais la question n'a soulevé de difficulté. Il existe évidemment des moyens plus légitimes que l'affront à l'autorité judiciaire pour faire état de l'inconduite d'un juge.

La Commission a donc été amenée à rouvrir le débat et à reconsidérer sa position. Elle estime que les arguments qui lui ont été présentés, surtout par des magistrats de longue expérience, sont valables. Comme, d'autre part, il existe d'autres moyens pour un individu de faire valoir son point de vue,

moyens qui n'existaient pas anciennement, et comme le risque d'injustice qu'avait perçu la Commission est minime sur le plan concret, elle ne croit pas opportun de modifier l'état actuel du droit et de reconnaître législativement cette défense de façon spécifique. Il n'est pas exclu cependant que, un jour, la jurisprudence canadienne, si la question lui est spécifiquement posée, ne décide de rompre avec la tradition et d'admettre cette défense, de la même façon qu'elle est admise en matière de libelle diffamatoire.

La Commission continue à croire qu'en matière d'affront à l'autorité judiciaire, la pratique actuelle à l'effet que le juge outragé n'entend pas la cause au fond, doit être législativement reconnue. En d'autres termes, lorsque le juge est personnellement impliqué par les accusations ou les remarques désobligeantes, la cause devrait être entendue et jugée par un juge autre que celui qui a été victime de la conduite injurieuse. De cette façon, on empêche que le juge impliqué ne se retrouve dans une situation fort embarrassante, d'une part. D'autre part, on évite toute implication voulant que le magistrat se trouve à la fois juge et partie, et l'on donne ainsi à l'accusé une garantie supplémentaire d'impartialité.

D. *La tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire*

La règle du respect du *sub judice* a donné lieu à une imposante jurisprudence. Les développements considérables dans le domaine de la diffusion de l'information et la place croissante qu'occupent dans la société moderne les media d'information, donnent à cette forme d'outrage une importance et une actualité toutes particulières.

L'objectif principal visé par l'outrage au tribunal, dans ce cas, est de maintenir l'impartialité du système judiciaire en le protégeant contre des influences indues pouvant affecter son

fonctionnement, ou au moins pouvant sembler le faire. La justice doit être neutre et doit aussi paraître, aux yeux de tous, être telle, de façon à maintenir un climat de véritable confiance.

En cette matière, comme dans bien d'autres d'ailleurs en droit criminel, les abus flagrants posent peu de problèmes. Tout le monde, par exemple, s'accorde à reconnaître qu'il est impensable de tolérer, dans une petite localité, une campagne de presse virulente et haineuse à l'endroit d'un accusé, surtout lorsque celui-ci subit un procès devant jury. De même, nul ne voit de mal à ce qu'un journal, à propos d'un procès, publie une série d'articles relatant les procédures et donnant aussi des informations supplémentaires, d'ordre technique ou autre, à ses lecteurs sur le procès en cours. Le problème principal, sur le plan de la politique législative, est donc celui des limites que l'on doit imposer à l'intervention du droit dans la liberté d'information.

Le document de travail n° 20 posait un certain nombre d'interrogations au public canadien. La Commission, sur la plupart de celles-ci, a obtenu les opinions qu'elle sollicitait.

En premier lieu, la Commission est d'avis que seuls doivent être criminalisés les actes qui comportent un risque sérieux d'ingérence et ce, encore une fois, afin de favoriser le principe de la liberté d'expression et de ne pas indûment museler la presse. L'appréciation de ce risque relève des circonstances particulières à chaque espèce. Il est impossible de poser une règle générale. La question doit donc relever de l'interprétation jurisprudentielle.

En second lieu, de l'avis quasi unanime de nos consultants, il serait d'un grand secours que la loi créant l'infraction de tentative d'ingérence dans une instance judiciaire, prenne soin de dire précisément à partir de quand et jusqu'à quel moment, une affaire doit être considérée, aux fins de l'infraction, comme étant *sub judice*. Plusieurs raisons militent en faveur de cette politique. Parmi celles-ci, l'une ressort plus particulièrement. L'infraction a pour effet de restreindre la liberté d'information au nom d'un intérêt supérieur. Dans un pays

démocratique, lorsque le législateur restreint un droit aussi fondamental, nous estimons qu'il a le devoir de le faire clairement, de façon à indiquer de manière précise au citoyen les limites exactes qu'il ne saurait franchir sans encourir les foudres de la loi. La liberté d'information ne doit pas être soumise à une incertitude ou à des impondérables. Les media d'information ont le droit de savoir avec précision la durée et les limites de l'interdit de façon à pouvoir mieux s'y conformer.

La Commission pense cependant qu'il y a lieu d'établir la distinction entre l'instance pénale et l'instance civile. *Pour l'instance pénale*, elle recommande que la période du *sub judice* s'étende du moment où la dénonciation est portée, ou de celui où la mise en accusation directe est faite, jusqu'au moment du verdict, de l'émission de l'ordonnance ou du prononcé de la sentence.

La Commission s'est longuement penchée sur la question de savoir si la règle devait être étendue pour couvrir également l'appel. En appel, les risques sont minimes, voire non-existants, étant donné l'absence d'un jury. De plus, le public sait fort bien que, s'il est possible que des jurés puissent être influencés, la chose est peu probable à l'endroit des juges d'une cour d'appel.

La règle du *sub judice* met en opposition certaines valeurs juridiques et sociales qu'il faut maintenant concilier. La *Déclaration canadienne des droits*, dans son article 1, reconnaît au Canada la liberté de parole et la liberté de la presse. Dans son article 2, la *Déclaration* énonce également qu'aucune loi canadienne ne doit s'interpréter ou s'appliquer de manière à:

> *e*) (priver) . . . une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;
>
> *f*) (priver) . . . une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une

audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou . . .*

L'interdiction par le législateur à savoir qu'aucune opinion sur la conduite du procès, l'adjudication du litige, le bien-fondé du verdict, de la sentence ou du jugement, ne soit publiée ou diffusée par la presse écrite ou électronique avant le verdict ou le jugement final et définitif, peut paraître contredire les dispositions des alinéas 2*e*) et *f*) et supprimer la liberté de parole et de la presse. Il nous semble plutôt que cette interdiction ne supprime pas ces valeurs, mais ne fait que les suspendre tout simplement, jusqu'à ce que le processus judiciaire ait pleinement suivi son cours. L'existence même des cours d'appel reconnaît que les tribunaux de première instance peuvent se tromper. Même dans ce cas, une opinion exprimée de bonne foi, même si elle l'est avant que le processus judiciaire ne se soit complètement déroulé, ne devrait pas être sanctionnée de ce simple point de vue. Toutefois, il est également important que justice paraisse avoir été rendue. Le dilemme se situe précisément ici. Si le jugement de la cour, par accident, correspond à celui qui est soutenu dans l'opinion exprimée par les media d'information, il y a un risque qu'une partie du public pense qu'il a fait l'objet d'influence. Par contre, s'il est contraire à cette opinion, il peut être considéré par certains comme réactionnaire ou arrogant. La solution de ce dilemme et la réconciliation possible de ces valeurs apparemment contradictoires, est de retarder le droit aux commentaires publics qui posent un risque sérieux d'obstruction ou d'atteinte à l'impartialité du processus judiciaire, jusqu'à ce que celui-ci se soit complètement déroulé et qu'il devienne donc possible de l'évaluer d'une façon responsable.

Proposer que l'on attende jusqu'au déroulement complet du processus judiciaire soulève de plus la question de savoir si la règle du *sub judice* doit s'appliquer tant en appel qu'en première instance. Nous estimons que les juges de cours d'appel sont infiniment moins susceptibles d'être influencés

*La *Charte canadienne des droits et libertés*, adoptée depuis la rédaction du présent rapport, contient une disposition analogue.

que ne le sont les candidats-jurés, les jurés et les témoins lors d'un procès. L'appel n'a lieu qu'après la conclusion des procédures en première instance. Nous sommes par conséquent d'avis que les restrictions imposées à la liberté d'information ou d'opinion en vertu des nouvelles dispositions ne devraient être applicables qu'en première instance.

Encore une fois, il doit être clairement établi que ces règles n'ont aucunement pour but de prévenir ou d'empêcher la presse de faire un rapport factuel, impartial et de bonne foi des procédures publiques en cours. Elles n'ont pas pour effet de museler la presse, mais seulement d'éviter que celle-ci, volontairement ou par simple incurie, ne puisse influencer ou paraître influencer indûment le sort d'un litige au civil ou au criminel.

Pour l'instance civile, toutefois, comme l'a noté la Commission dans son document de travail, les risques sont évidemment moins considérables. Fidèle donc au principe que la liberté d'expression doit primer, si faire se peut, la Commission recommande qu'en matière civile, la règle du *sub judice* s'étende de l'inscription de la cause pour enquête et audition jusqu'au moment du jugement de première instance.

La Commission n'a pas procédé à une étude spécifique des règles du *sub judice* adoptées par les deux chambres du Parlement, les assemblées législatives ou les conseils municipaux. Si ces assemblées délibérantes souhaitent adopter des règles parallèles ou même plus restrictives, il va sans dire qu'elles sont libres de le faire.

II. Les règles de procédure et les autres modifications

La définition des infractions suggérée par le présent rapport nécessite sur le plan de la procédure et sur le plan du droit substantif actuel, un certain nombre d'autres modifications.

• La compétence

La Commission croit important que la législation sur l'outrage détermine clairement quand la procédure sommaire peut être utilisée et énonce le principe que, sauf exception, c'est la procédure ordinaire qui doit prévaloir. Elle estime donc nécessaire de prévoir un article spécifique en ce sens, article qui délimite de façon claire l'utilisation de la procédure sommaire. Elle croit enfin utile de maintenir la juridiction exclusive de la Cour supérieure et d'éliminer la possibilité d'un procès par jury, étant donné, plus particulièrement, la rapidité souhaitable de l'intervention judiciaire en la matière.

Toutefois, deux règles particulières doivent être mentionnées. La première permet à la cour devant laquelle l'infraction de délit d'audience est commise, d'agir séance tenante et de mettre son auteur en demeure de se justifier. Cette règle est prévue dans le projet d'article portant sur le délit d'audience. La seconde touche les personnes qui s'ingèrent dans une instance judiciaire devant une cour composée d'un juge et d'un jury. Le texte proposé, dans ce cas également, permet au juge d'utiliser là aussi la procédure sommaire.

• L'appel

Étant donné l'enjeu de ce type d'infraction et afin de mieux préserver l'image et la réalité de l'impartialité de la justice, la Commission estime que toutes ces infractions devraient donner ouverture à un droit d'appel pouvant porter tant sur la déclaration de culpabilité que sur la sentence, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel*.

Le tribunal devrait, selon nous, pouvoir condamner l'auteur d'une infraction séance tenante et sans recourir à un procès devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans deux cas: lorsque, d'une part, il y a ingérence dans une procédure judiciaire ayant cours devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury et, d'autre part, lorsqu'il y a délit d'audience ou désobéissance à un tribunal. Ces deux dispositions ont cer-

taines ramifications différentes en ce qui a trait à l'appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence rattachées à ces actes criminels.

Lorsque l'appel est logé après la conclusion du procès en première instance, la situation est tout à fait normale en ce sens que la Partie XVIII du *Code criminel* prévoit les appels à l'égard des actes criminels. Puisqu'un tribunal composé d'un juge et d'un jury est invariablement un tribunal de première instance, le mode d'appel est clair. Lorsque l'auteur de l'infraction est condamné séance tenante pour délit d'audience ou désobéissance devant un tribunal *quel qu'il soit*, les voies d'appel sont encore une fois normales s'il s'agit d'un tribunal de première instance. En fait, même s'il s'agissait de la Division de première instance de la Cour fédérale, il serait possible, en vertu de la Partie XVIII, d'interjeter appel devant la cour d'appel de la province ou du territoire où l'accusé a été condamné, mais non devant la Cour d'appel fédérale. Cela, nous semble-t-il, ressort clairement de nos recommandations.

Une des ramifications du projet peut toutefois paraître moins claire à première vue. Qu'advient-il en effet si le tribunal qui condamne séance tenante une personne pour délit d'audience ou désobéissance est lui-même une cour d'appel? Il n'y aurait, dans ce cas, aucune voie d'appel claire ou réalisable. La déclaration de culpabilité et la sentence (ou encore l'acquittement — qui est fort improbable lorsque le tribunal agit séance tenante) ne donneraient tout simplement pas ouverture à un droit d'appel.

En réunissant les diverses formes d'outrage proposées à l'intérieur des limites et de la procédure du *Code criminel*, la codification législative éliminerait en pratique les appels d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence imposées par une cour d'appel. Celle-ci, agissant séance tenante assumerait en fait à cette fin le rôle d'un tribunal de première instance. En effet, puisqu'elle agit séance tenante, la cour d'appel serait «la cour par laquelle un accusé a été jugé», conformément à la définition d'une cour de première instance figurant à la Partie XVIII du *Code criminel*. L'accusé faisant l'objet de la déclaration de culpabilité pourrait alors difficilement, en toute

logique et en droit, interjeter appel devant le même tribunal même si celui-ci avait prononcé la culpabilité dans le cadre de ses fonctions d'appel. Tout comme la Partie XVIII, ni le paragraphe 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême* ni le paragraphe 31(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* ne semblent non plus accorder un droit d'appel clair. Même si, contrairement à la disposition de la *Loi sur la Cour suprême*, celle de la *Loi sur la Cour fédérale* n'exclut pas spécifiquement les appels relatifs aux actes criminels, l'historique de son application indique qu'elle n'est applicable qu'aux appels en matière civile et non en matière pénale. S'il advenait que la Cour suprême elle-même agisse séance tenante conformément aux dispositions proposées, la personne condamnée se verrait tout simplement dans l'obligation d'accepter le fait que sa condamnation et sa sentence lui ont été imposées par le plus haut tribunal de dernier ressort au Canada, d'où nul appel ne peut être interjeté.

Puisque nous avons affirmé au début du présent exposé que toutes ces infractions devraient donner ouverture à un droit d'appel pouvant porter tant sur la déclaration de culpabilité que sur la sentence, on est en droit de se demander si nous n'aurions pas dû nous efforcer de prévoir un droit d'appel d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence prononcée par une cour d'appel agissant séance tenante. On ne saurait envisager avec légèreté qu'une déclaration de culpabilité accompagnée d'une sentence en première instance pour un acte criminel ne puisse donner lieu à aucun contrôle judiciaire. C'est pourquoi, ce n'est qu'après mûre réflexion que nous en sommes venus à la conclusion que même s'il pouvait se révéler souhaitable d'accorder un droit d'appel dans ces circonstances, son utilité fonctionnelle pour la personne condamnée serait tellement douteuse et sa mise en œuvre sur le plan pratique tellement problématique que nous avons jugé préférable de ne pas recommander l'adoption d'une procédure d'appel.

Diverses raisons nous poussent à ne pas recommander l'adoption d'un mode d'appel, bien que nous n'y soyons pas opposés en principe. En premier lieu, les cours d'appel entendent presque toujours les appels «à partir du dossier» provenant du tribunal de première instance. Elles sont saisies du

dossier faisant état de la procédure au civil ou au criminel et des dépositions des témoins. Toutefois, parce que les cours d'appels n'entendent presque jamais de témoignages de vive voix et que des pièces ne sont que rarement déposées en preuve devant elles, elles n'ont pas de notes sténographiques de leurs propres délibérations orales. Sans transcriptions, la personne qui désire appeler à la Cour suprême du Canada d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence prononcée en première instance par une cour d'appel n'aurait, pour tout dossier, que les notes des juges et peut-être celles du greffier, lesquelles sont rédigées après les événements en cause. Cette solution ne serait pas acceptable et ce, même si un ou deux des juges étaient dissidents et produisaient leurs propres notes. L'autre solution qui consisterait à demander au greffier de la cour d'appel de venir témoigner de vive voix devant la Cour suprême ne serait pas acceptable non plus. Aussi peu satisfaisantes que soient ces solutions, nous aurions pu les recommander pour adoption, ou en recommander d'autres, afin de prévoir un droit d'appel, n'eussent-été les observations qui suivent.

En second lieu, en effet, les décisions des cours d'appel sont toujours prises en collégialité. La cour d'appel, si on la distingue d'un juge siégeant en chambre se répartit en «bancs» composés de juges expérimentés. Le risque d'une condamnation erronée ou sans fondement serait négligeable au point d'être nul. La provocation devrait être évidente au point d'amener plusieurs juges — ou tout au moins la majorité du banc — à agir séance tenante. Nous nous appuyons en cela sur le nombre négligeable de procédures pour outrage au tribunal dont il est fait état auprès des cours d'appel en vertu de la loi actuelle. Nous sommes confiants que le nombre de condamnations par les cours d'appel n'augmenterait pas par suite de l'adoption de la codification proposée.

Enfin, les ramifications de nos recommandations sur le droit d'appel ne doivent pas faire oublier le caractère évolutif de la réforme du droit. Il serait toujours temps de prévoir un mode d'appel, aussi problématique soit-il, si la nécessité s'en faisait sentir plus tard. Il pourrait naître de l'expérience acquise lors de l'application pratique de la codification recommandée.

• Abrogation des articles inutiles du *Code criminel*

Le *Code criminel* actuel contient un certain nombre de dispositions qui, étant donné le projet de réforme, ne paraissent plus désormais nécessaires. Ainsi en est-il de la dernière disposition de l'article 8, de l'article 9 dont l'essentiel est reproduit dans le texte législatif proposé et d'un certain nombre d'autres dispositions comme les articles 440, 472 et 636 et les paragraphes 442(4), 467(3) et 533(2) du *Code criminel*. La Commission estime que le texte des articles dont elle propose l'adoption est suffisamment large pour couvrir toutes ces hypothèses et rendre donc inutile le maintien d'infractions distinctes. Certaines de ces infractions constituent toutefois de véritables entraves à l'administration de la justice. Il conviendra donc, dans un document de travail sur les infractions statutaires contre l'administration de la justice, d'examiner ce problème et de faire les recommandations qui s'imposent.

• La sentence

La Commission a déjà présenté des recommandations générales sur la détermination de la peine et le prononcé de la sentence dans un rapport intitulé *Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal* qu'elle a présenté au Parlement en janvier 1976. Compte tenu de ces recommandations générales et du fait qu'elle n'a pas encore formulé ses recommandations sur la classification des infractions, et son incidence sur la sentence et la procédure, la Commission a jugé à propos de rattacher à ces nouveaux actes criminels une sentence maximale de deux ans. Aux termes de l'article 646 du *Code criminel*, une amende peut être substituée à cette période d'emprisonnement.

• La poursuite

Après de longues discussions avec les représentants des provinces, la Commission recommande qu'aucune poursuite pour les formes codifiées d'outrage ne puisse être intentée sans l'autorisation du procureur général. Cette mesure, espère-t-elle, permettra d'empêcher qu'une menace de poursuite ne soit

utilisée à des fins purement tactiques ou politiques. Cette règle générale est cependant sujette à certaines exceptions, notamment à celle qui permet à une cour de justice de punir séance tenante l'auteur d'un délit d'audience.

Lors de nos discussions, nous avons en outre conclu qu'il serait souhaitable que le procureur général puisse prendre l'initiative de poursuivre de façon sommaire ces actes criminels précisément définis, lorsqu'il estime cette procédure nécessaire pour préserver l'intérêt de la justice. Nous croyons toutefois qu'une poursuite par voie sommaire ne devrait pas empiéter sur les droits et les garanties essentiels dont bénéficie l'accusé et que ces droits et garanties devraient être énoncés dans la loi.

• La prescription

Les quatre infractions définies, soit le délit d'audience, le défi à l'autorité judiciaire, l'affront à l'autorité judiciaire et la tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire, constituent à notre avis des actes criminels et devraient normalement pouvoir être imputées à un accusé sans être assorties d'une limite de temps. Étant donné leur nature cependant, ces infractions appellent une réaction et une solution rapides. En effet, si l'accusé est coupable, la protection des valeurs inhérentes à notre processus décisionnel judiciaire impose la suppression immédiate de l'obstruction ou de la nuisance créée par l'infraction, ou la défense effective des valeurs mises en péril. Par ailleurs, si l'infraction ne donne pas promptement lieu à une poursuite, si le procureur hésite ou ne se soucie pas de savoir si le présumé auteur de l'infraction a causé ou voulait causer un préjudice au pouvoir judiciaire, ce dernier ne devrait pas être indéfiniment exposé à des menaces de poursuite.

Par conséquent, la Commission estime que la poursuite de ces infractions doit être assujettie à une prescription précise et que le délai imparti doit en outre être assez court. Il serait opportun que toutes ces infractions soient accompagnées d'une période de prescription de six mois, du moins jusqu'à ce qu'un système général de classification des infractions soit accepté

par le Parlement. Il conviendra alors de déterminer si ces nouvelles infractions devraient être sujettes à ce système.

• L'incontraignabilité et la non-compétence du juge

Cette disposition vise à protéger le fonctionnement du processus décisionnel judiciaire au Canada en dissuadant les personnes susceptibles de lui porter atteinte, grâce à la dénonciation et à la répression rapide de celles qui lui portent effectivement atteinte. Le bon fonctionnement du processus décisionnel judiciaire exige que les juges remplissent leurs fonctions judiciaires sans obstruction et, ils ne devraient pas comparaître comme témoins devant d'autres juges.

Il serait malsain pour la bonne administration de la justice que les juges évaluent leur crédibilité respective en tant que témoins. Il ne fait aucun doute, aux yeux de la Commission, que dans de telles circonstances la crédibilité de la grande majorité des juges susceptibles d'être appelés à témoigner serait établie hors de tout doute. Un tel résultat conduirait probablement certaines personnes à prétendre, plus par ignorance que par pure malveillance, que les juges sont tous «de mèche» ou qu'ils font inévitablement front commun. Le contraire a été amplement démontré par certaines décisions des cours d'appel ainsi que par les mesures disciplinaires et les enquêtes auxquelles ont donné lieu à ce jour les rares mais néanmoins véritables cas d'inconduite de certains juges au cours de l'histoire du Canada. Qui plus est, les dispositions relatives aux appels et aux mesures disciplinaires sont perçues comme des corollaires nécessaires de notre système judiciaire. Il n'est pas nécessaire d'obliger les juges à comparaître et à témoigner lors d'une procédure pour outrage au tribunal. Cela n'est pas nécessaire parce que la preuve retenue contre l'accusé figure presque toujours dans le dossier du tribunal, dans les articles de journaux ou les rubans des émissions de radio et de télévision, et dans le témoignage des sténographes judiciaires, des greffiers, des huissiers ainsi que des avocats et des spectateurs. Tout compte fait, obliger les juges à témoigner lors d'une procédure pour outrage créerait une situation intolérable qui ne servirait pas les fins de la réforme proposée.

Il serait aussi malsain pour la bonne administration de la justice que l'accusé ayant originellement porté atteinte à cette bonne administration puisse créer une situation où il pourrait confronter le premier juge et le soumettre à un contre-interrogatoire. Cette possibilité pourrait être mise à profit, non pas tant par la personne qui a agi sous l'impulsion de la colère, par obstination personnelle ou par esprit de contrariété, mais surtout par celle qui, pour quelque motif fanatique ou politique, entend miner le système par tous les moyens dont elle dispose pour atteindre son but, qu'il soit politique ou autre. Là encore, obliger le juge à témoigner serait susceptible de créer une situation intolérable entièrement contraire aux objets de la réforme proposée.

Si la Commission évalue avec justesse l'odieux d'une telle situation, il s'ensuit qu'aucun juge ne devrait se porter volontaire pour témoigner contre un accusé, même si cela ne devait se produire que fort rarement. Par conséquent, il devrait être prévu dans la loi qu'un juge ne peut pas, en matière d'outrage, être contraint à témoigner et qu'il n'a pas compétence pour le faire. Il est alors permis de se demander de quel moyen de défense disposerait un accusé s'il advenait qu'un juge soit disposé à témoigner en sa faveur. Sans formuler de recommandation à cet égard, la Commission souligne la possibilité d'adopter une disposition obligeant le juge à verser un rapport écrit au dossier, mais seulement si l'accusé en fait la demande. Cependant, une disposition de ce genre serait-elle aussi susceptible de donner lieu à des situations intolérables parce qu'elle introduirait une note de subjectivité dans une instance qui doit être aussi objective que possible. Tout compte fait, la Commission préfère adopter la position suivante: soit que la poursuite dispose de tous les éléments lui permettant d'établir objectivement la culpabilité de l'accusé, auquel cas celui-ci est déclaré coupable, soit qu'elle ne dispose pas de ces éléments, auquel cas celui-ci est acquitté. Puisque des dispositions prévoient que ces actes criminels peuvent donner lieu à un appel, la Commission juge préférable que dans ce cas, la déposition — sous serment ou non — d'un juge ne soit pas déposée en preuve lors d'un procès devant un autre juge.

TROISIÈME PARTIE

LE PROJET LÉGISLATIF

Le projet législatif a été rédigé en fonction de son insertion dans la Partie III du *Code criminel*. La Commission estime qu'une fois que le Parlement aura terminé son étude, il serait souhaitable d'adopter la réforme proposée sans attendre la fin de la révision de l'ensemble du droit pénal.

Délit d'audience

1. Est coupable d'un acte criminel quiconque

a) trouble la tenue d'une procédure judiciaire par une conduite désordonnée ou injurieuse, ou

b) désobéit à un ordre émis par une cour ou sous l'autorité d'une cour, qui se rapporte à la conduite d'une procédure judiciaire.

Défi à l'autorité judiciaire

2. Est coupable d'un acte criminel quiconque désobéit à un ordre d'une cour, lorsque cette désobéissance constitue un défi ouvert à l'autorité judiciaire ou une contestation publique de l'autorité judiciaire.

Affront à l'autorité judiciaire

3. Est coupable d'un acte criminel quiconque

a) commet un affront à l'autorité judiciaire par un comportement délibérément insolent, ou

b) attaque l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité d'une cour ou du pouvoir judiciaire.

Tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire

4. (1) Est coupable d'un acte criminel quiconque, quand une procédure judiciaire est en état,

a) tente d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de cette procédure judiciaire, ou

b) publie, ou laisse publier une chose qu'il sait ou devrait savoir susceptible de constituer une ingérence dans cette procédure judiciaire.

(2) Sauf ordonnance de huis clos ou de non-publication, ne tombe pas sous le coup des dispositions du présent article, une publication de bonne foi, représentant un compte rendu fidèle et impartial des procédures judiciaires dans une instance.

(3) Aux fins d'application du présent article, une procédure judiciaire est en état,

a) en matière civile, à partir du moment où elle est inscrite sur le rôle pour enquête et audition, jusqu'au moment du jugement de première instance,

b) en matière criminelle, à partir du moment où la dénonciation est portée ou la mise en accusation directe est faite, jusqu'au moment du verdict, de l'émission de l'ordonnance ou du prononcé de la sentence.

Peines

5. Quiconque commet une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4, est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de deux ans.

Compétence

6. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, seule la cour supérieure de juridiction criminelle siégeant sans jury, a compétence pour juger les actes criminels prévus aux articles 1, 2, 3 et 4.

Procès devant un autre juge

7. Quiconque commet une infraction prévue à l'article 3 doit être jugé par un juge autre que celui à l'égard duquel l'infraction a été commise ou autre que celui qui présidait l'instance à propos de laquelle l'infraction a été commise.

Poursuite

8. (1) Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, nul ne peut être poursuivi pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4, sans l'autorisation écrite du procureur général lui-même.

(2) Lorsque l'infraction présumée a eu lieu à propos d'une procédure intentée à la demande du gouvernement du Canada et dirigée par lui ou son représentant, toute procédure relative à l'infraction peut être intentée et dirigée de la même manière.

(3) Aucune poursuite pour une infraction prévue aux articles 1 et 4 ne peut être intentée, si la cour qui préside l'instance à propos de laquelle l'infraction est présumée avoir été commise a appliqué séance tenante les dispositions des articles 10 ou 11, et a prononcé une sentence.

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4, après l'expiration d'un délai de six mois suivant le jour où l'infraction est présumée avoir été commise.

Poursuite sommaire par le procureur général

9. (1) Nonobstant la procédure habituellement applicable aux actes criminels prévue à l'article 5, le procureur général ou son représentant peut poursuivre une personne qui est présumée avoir commis un acte criminel prévu

aux articles 1, 2, 3, et 4, de façon sommaire, lorsqu'il estime que l'emploi de cette procédure est nécessaire pour préserver les intérêts de la justice.

(2) Une poursuite sommaire intentée en vertu du paragraphe (1) commence par une requête décrivant l'infraction à laquelle les éléments de preuve écrite pertinents sont joints, s'il y a lieu, et qui enjoint à l'accusé de comparaître à jour fixe devant la cour supérieure de juridiction criminelle pour répondre à l'accusation.

(3) L'accusé poursuivi par voie sommaire aux termes du présent article a le droit d'être représenté par avocat et de faire entendre des témoins. Il ne peut cependant être contraint de témoigner.

Pouvoir de la cour d'agir séance tenante

10. Lorsqu'une infraction prévue à l'article 1 est commise en rapport avec une procédure judiciaire devant une cour, cette cour peut mettre son auteur en demeure de se justifier et, en l'absence d'une telle justification, prononcer la condamnation séance tenante et imposer la peine appropriée.

Procès par jury

11. Lorsqu'une infraction prévue à l'article 4 est commise en rapport avec une procédure judiciaire devant une cour siégeant avec jury, le juge peut mettre son auteur en demeure de se justifier et, en l'absence d'une justification, prononcer la condamnation séance tenante et imposer la peine appropriée.

Pouvoir d'une cour supérieure de maintenir l'ordre

12. (1) Rien, dans la présente Partie, ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir d'une cour supérieure de juridiction criminelle de rendre une ordonnance pour maintenir

l'ordre dans la cour, pour contrôler la procédure judiciaire en cours et pour expulser quiconque en trouble la tenue.

(2) Une cour a les mêmes pouvoirs et la même autorité qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour maintenir l'ordre dans une procédure judiciaire devant elle, pour contrôler celle-ci et pour expulser quiconque en trouble la tenue.

«cour»

13. Aux fins de la présente Partie, sauf dispositions contraires, le mot «cour» comprend un juge, un magistrat et un juge de paix.

Incontraignabilité et non-compétence du juge

14. Nul juge, magistrat ou juge de paix à l'égard duquel une infraction est présumée avoir été commise ou qui présidait une instance à propos de laquelle une infraction est présumée avoir été commise, n'est un témoin compétent ou contraignable dans une poursuite pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4.

Appel

15. Une personne déclarée coupable aux termes des articles 1, 2, 3 et 4, de même que le procureur général ou une personne spécifiquement autorisée par lui à cette fin, peuvent interjeter appel de la déclaration de culpabilité, de la sentence imposée ou de l'acquittement, le tout, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de la Partie XVIII.

Modifications

16. (1) L'article 8 du *Code criminel* est modifié en supprimant à la fin de l'article les mots «mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge

de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1er avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal».

(2) L'article 116 du *Code criminel* est abrogé et le texte suivant y est substitué:

«**116.** (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal donné par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre, est, à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou son représentant, toute procédure pour désobéissance ou tentative de désobéissance à l'ordre donné peut être intentée et dirigée de la même manière.

(3) Le présent article ne s'applique pas

a) à un ordre donné par une cour, ou

b) à un ordre visant le paiement d'une somme d'argent.»

Abrogations

17. Les dispositions suivantes du *Code criminel* sont abrogées:

a) les articles 9, 440, 472 et 636,

b) les paragraphes 442(4), 467(3) et 533(2),

c) les formules 22 et 34 de la Partie XXV.

QUATRIÈME PARTIE

LE PROJET LÉGISLATIF ANNOTÉ

Délit d'audience

1. Est coupable d'un acte criminel quiconque

a) trouble la tenue d'une procédure judiciaire par une conduite désordonnée ou injurieuse, ou

b) désobéit à un ordre émis par une cour ou sous l'autorité d'une cour, qui se rapporte à la conduite d'une procédure judiciaire.

Cet article contient la définition du délit d'audience. Il couvre deux types de situation. Le premier est le désordre causé par une conduite désordonnée ou injurieuse. Le second est la désobéissance à un ordre d'une cour de justice.

La première situation, prévue à l'alinéa *a*), se réfère donc à une conduite désordonnée ou injurieuse. L'emploi du verbe «troubler» implique l'existence d'une intention de nuire à la tenue de l'audience. Les mots «conduite désordonnée ou injurieuse» ne demandent pas d'explications particulières.

La seconde situation, prévue à l'alinéa *b*), est celle de la désobéissance à un ordre d'une cour de justice ou à un ordre émis sous son autorité et qui se rapporte à la conduite d'une procédure judiciaire. Le texte d'incrimination couvre donc non seulement l'ordre émis en cour par le juge lui-même, mais aussi tous les ordres émis sous l'autorité de la cour, par exemple, une assignation comme témoin. Le verbe «désobéir» a été utilisé pour bien montrer qu'il doit s'agir d'un acte délibéré et non d'une simple omission de se conformer.

Cette infraction tombe sous la compétence générale des cours supérieures de juridiction criminelle (article 6). Toutefois l'article 10 du projet permet à une cour de procéder séance tenante à la sanction de cette infraction, lorsque celle-ci est commise au cours de l'audience même.

L'article ne se base pas sur la différence entre l'acte commis *in facie* et *ex facie*. En common law cette distinction

n'est utile que pour limiter la compétence des cours inférieures aux seules infractions commises en leur présence.

L'infraction telle que définie ici peut être commise *in facie* ou *ex facie*. Il suffit, aux termes du premier alinéa, que la conduite désordonnée ou injurieuse trouble la tenue de l'audience. Le texte couvre donc non seulement les actes qui se produisent dans la salle d'audience elle-même, mais ceux qui sont commis dans son voisinage immédiat. D'autres situations (par exemple l'établissement d'une ligne de piquetage dans la rue) pourraient être sanctionnées au moyen de l'infraction prévue à l'article 4 du projet.

Quant à l'infraction prévue au second alinéa du texte proposé, elle s'applique à tout ordre émis par la cour elle-même, ou sous son autorité, dans le cadre d'une procédure judiciaire. Par voie de conséquence, il n'est pas nécessaire que la désobéissance qui donne naissance à l'infraction ait lieu en présence même de la cour. Ainsi, un témoin ou un avocat qui désobéirait à l'ordre d'être présent en cour à date fixe pourrait tomber sous le coup de cette disposition.

Le texte précise également que l'ordre doit se rapporter à la «conduite» de l'instance. Il ne s'applique donc pas à l'ordre qui est l'objet même de l'instance (par exemple une injonction).

L'article 12 du projet conserve le pouvoir inhérent des cours de justice d'émettre des ordonnances pour maintenir l'ordre dans le tribunal, pour contrôler l'instance en cours et pour expulser quiconque trouble la tenue de celle-ci. L'article 12 lu avec l'article 1 établit clairement qu'une cour peut donc agir pour prévenir un désordre quelconque sans nécessairement avoir recours à l'incrimination prévue à l'article 1.

Défi à l'autorité judiciaire

2. Est coupable d'un acte criminel quiconque désobéit à un ordre d'une cour, lorsque cette désobéissance constitue un défi ouvert à l'autorité judiciaire ou une contestation publique de l'autorité judiciaire.

Cet article codifie les règles de common law. L'infraction est centrée autour de l'idée d'un défi ouvert à l'autorité judiciaire ou d'une contestation publique de l'autorité judiciaire. Il s'agit là, en common law d'ailleurs, de l'essence même de l'outrage criminel, si on le distingue de l'outrage civil. Ainsi la simple désobéissance à une injonction peut exposer le contrevenant à des sanctions civiles. Elle ne l'expose pas nécessairement à une infraction pénale de ce type. De même, la désobéissance à un ordre se rapportant à la conduite d'une instance, ne tomberait pas automatiquement sous le coup du présent article, même si elle peut constituer une infraction en vertu de l'article 1. Pour qu'il y ait infraction ici, il faut que la désobéissance constitue un véritable défi à l'autorité judiciaire qui retienne l'attention publique. Cette infraction tombe sous la compétence exclusive des cours supérieures de juridiction criminelle siégeant sans jury.

Affront à l'autorité judiciaire

3. Est coupable d'un acte criminel quiconque

a) commet un affront à l'autorité judiciaire par un comportement délibérément insolent, ou

b) attaque l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité d'une cour ou du pouvoir judiciaire.

Cet article représente une codification de l'infraction de common law connue sous le nom d'affront à l'autorité judiciaire (*scandalizing the court*).

Le premier alinéa vise le cas de celui qui commet un tel affront par un comportement délibérément insolent. Cette insulte à la cour doit donc viser l'autorité judiciaire. Tel est donc le cas de celui qui insulte un juge parce qu'il est juge.

Le second alinéa ne requiert pas d'explications particulières.

Il s'agit là également d'une infraction qui est de la compétence exclusive des cours supérieures de juridiction criminelle

siégeant sans jury (article 6). En définissant l'infraction comme une attaque, l'alinéa *b*) ne devrait pas exposer à une condamnation la partie qui a des raisons valables de demander à un juge de se désister dans un cas particulier. S'il estimait que la formulation proposée établit dans ce cas une distinction trop subtile, le législateur pourrait ajouter les mots «sans excuse légitime» au début de l'alinéa.

Tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire

4. (1) Est coupable d'un acte criminel quiconque, quand une procédure judiciaire est en état,

a) tente d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de cette procédure judiciaire, ou

b) publie, ou laisse publier une chose qu'il sait ou devrait savoir susceptible de constituer une ingérence dans cette procédure judiciaire.

(2) Sauf ordonnance de huis clos ou de non-publication, ne tombe pas sous le coup des dispositions du présent article, une publication de bonne foi, représentant un compte rendu fidèle et impartial des procédures judiciaires dans une instance.

(3) Aux fins d'application du présent article, une procédure judiciaire est en état,

a) en matière civile, à partir du moment où elle est inscrite sur le rôle pour enquête et audition, jusqu'au moment du jugement de première instance,

b) en matière criminelle, à partir du moment où la dénonciation est portée ou la mise en accusation directe est faite, jusqu'au moment du verdict, de l'émission de l'ordonnance ou du prononcé de la sentence.

L'alinéa 4(1)*a*) a une portée générale. Les mots «entraver», «détourner» et «contrecarrer» le cours d'une procédure judiciaire, sont déjà utilisés à l'article 127 du *Code* actuel. Le mot «tente» a été utilisé pour faire ressortir l'idée d'une conduite intentionnelle. En effet, l'infraction consiste dans la tentative d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, même si la chose ne se matérialise pas.

L'alinéa 4(1)*b*) vise toute publication dans les media susceptible de constituer une ingérence dans l'instance en cours. L'expression «qu'il sait ou devrait savoir» montre que la négligence est une condition suffisante de la responsabilité.

Le second paragraphe du texte proposé codifie la traditionnelle exception concernant les publications de bonne foi des procédures judiciaires. Cette exception ne s'applique toutefois pas en cas d'ordonnance de huis clos ou de non-publication.

Même s'il s'agit là d'une infraction qui est de la compétence des cours supérieures de juridiction criminelle siégeant sans jury (article 6), l'article 11 du projet prévoit que la cour peut cependant procéder séance tenante lorsque l'infraction est commise à l'égard de procédures se déroulant devant un jury.

Le projet à cet égard s'écarte du common law traditionnel, qui permet à une cour supérieure de juridiction criminelle de procéder sommairement contre celui qui commet un outrage, même s'il est commis *ex facie*. Aux termes de l'article 11, au contraire, la procédure sommaire ne peut être utilisée que si l'infraction est en rapport avec une instance se déroulant devant un jury. La cour, c'est-à-dire le juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, peut cependant procéder sommairement contre l'auteur de l'infraction. La raison de cette disposition est de permettre à la cour d'éliminer immédiatement toute ingérence et de continuer l'instance sans délai.

L'infraction ne peut être commise qu'à l'égard d'une instance qui est en état. L'expression «procédure judiciaire» est définie à l'heure actuelle à l'article 107 du *Code criminel* qui traite des infractions contre l'administration de la justice.

L'insertion du présent projet dans la Partie III du *Code* actuel permettrait donc d'y appliquer aussi cette définition.

Par ailleurs, la notion de procédure «en état» soulève certaines difficultés. Même si les comptes rendus fidèles et de bonne foi ne tombent pas sous le coup de l'infraction, celle-ci peut quand même être considérée comme une limitation à la liberté d'expression et d'information. Il est cependant essentiel de protéger le système judiciaire et plus particulièrement le jury contre des commentaires ou des opinions susceptibles d'influencer sa décision. Jusqu'où, cependant, la loi doit-elle aller? Devrait-elle limiter la prohibition au procès en première instance simplement ou l'étendre aussi à l'appel? Après de longues discussions, la Commission a décidé de ne protéger que le procès en première instance. Cette décision est formulée au paragraphe (3) de l'article.

En matière civile, une procédure judiciaire est en état à partir du moment où elle est inscrite sur le rôle pour enquête et audition, jusqu'au moment du jugement de première instance.

En matière criminelle, la procédure est en état à partir du moment où la dénonciation est portée ou l'acte d'accusation présenté et jusqu'au moment du verdict, de l'émission de l'ordonnance ou du prononcé de la sentence, selon le cas.

Dans les deux cas, le risque d'influencer des témoins ou un jury, ou d'invalider un procès est éliminé. Si un nouveau procès était ordonné, l'instance serait protégée aux termes des dispositions de cet article.

Peines

5. Quiconque commet une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4, est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de deux ans.

Cet article établit que les infractions prévues aux articles 1, 2, 3, et 4 du projet sont des actes criminels. À l'heure actuelle, l'outrage au tribunal est une infraction *sui generis*. Il constitue un acte criminel dans la mesure où il est

poursuivi comme tel. Dans tous les autres cas, la situation est loin d'être claire. L'article 5 fait de ces infractions des actes criminels, quelle que soit la façon dont leur poursuite est assurée. Cet article prévoit aussi deux ans d'emprisonnement comme peine maximale pour les quatre infractions.

Compétence

6. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, seule la cour supérieure de juridiction criminelle siégeant sans jury, a compétence pour juger les actes criminels prévus aux articles 1, 2, 3 et 4.

Cet article établit la règle selon laquelle les quatre infractions sont du ressort exclusif de la cour supérieure de juridiction criminelle siégeant sans jury.

Les infractions prévues aux articles 1 et 4, et que la cour (le juge, le magistrat) décide de sanctionner sur-le-champ conformément aux dispositions des articles 10 et 11, constituent une exception à cette règle.

Procès devant un autre juge

7. Quiconque commet une infraction prévue à l'article 3 doit être jugé par un juge autre que celui à l'égard duquel l'infraction a été commise ou autre que celui qui présidait l'instance à propos de laquelle l'infraction a été commise.

Ce texte ne requiert pas d'explications particulières. Lorsqu'un juge de la cour supérieure est victime d'un affront à l'autorité judiciaire, il perd sa compétence pour juger le contrevenant. Seul un autre juge de la cour supérieure de juridiction criminelle peut le faire. Cette règle exprime le principe bien connu selon lequel nul ne peut à la fois être juge et partie.

Poursuite

8. (1) Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, nul ne peut être poursuivi pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 et 4, sans

l'autorisation écrite du procureur général lui-même.

(2) Lorsque l'infraction présumée a eu lieu à propos d'une procédure intentée à la demande du gouvernement du Canada et dirigée par lui ou son représentant, toute procédure relative à l'infraction peut être intentée et dirigée de la même manière.

(3) Aucune poursuite pour une infraction prévue aux articles 1 et 4 ne peut être intentée, si la cour qui préside l'instance à propos de laquelle l'infraction est présumée avoir été commise a appliqué séance tenante les dispositions des articles 10 ou 11, et a prononcé une sentence.

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4, après l'expiration d'un délai de six mois suivant le jour où l'infraction est présumée avoir été commise.

Le procureur général doit exercer un contrôle strict sur la poursuite des infractions prévues au projet. La meilleure façon de s'en assurer est d'exiger son autorisation écrite et personnelle. Les articles 10 et 11 qui donnent à la cour le pouvoir de sévir séance tenante sont évidemment des exceptions à cette règle.

Le paragraphe (1) ne nécessite pas d'explications particulières.

Le paragraphe (2) prévoit que lorsqu'une infraction est présumée avoir été commise au cours d'une procédure intentée ou dirigée par le gouvernement du Canada, le consentement écrit du procureur général du Canada, en personne, est exigé.

Aux termes du paragraphe (3), si la cour applique les dispositions des articles 10 ou 11, aucune poursuite pour une

infraction prévue aux articles 1 et 4 ne peut être intentée par le procureur général. Qui plus est, le procureur général ne peut intenter une poursuite pour une infraction prévue aux articles 1 ou 4, que si la cour n'a pas appliqué sommairement les dispositions des articles 10 ou 11. Ces règles sont nécessaires pour éviter une multiplication des poursuites et pour donner aux tribunaux un contrôle réel sur l'ensemble du processus.

Le paragraphe (4) prévoit qu'une poursuite en vertu des articles définissant les infractions doit être intentée dans les six mois qui suivent le jour où l'incident constituant présumément une infraction s'est produit. Il convient de noter qu'aux termes des articles 10 et 11, la cour doit agir séance tenante. Par conséquent, la prescription serait aussi applicable si une cour décidait de ne pas se prévaloir des dipositions des articles 10 ou 11.

Poursuite sommaire par le procureur général

9. (1) Nonobstant la procédure habituellement applicable aux actes criminels prévue à l'article 5, le procureur général ou son représentant peut poursuivre une personne qui est présumée avoir commis un acte criminel prévu aux articles 1, 2, 3, et 4, de façon sommaire, lorsqu'il estime que l'emploi de cette procédure est nécessaire pour préserver les intérêts de la justice.

(2) Une poursuite sommaire intentée en vertu du paragraphe (1) commence par une requête décrivant l'infraction à laquelle les éléments de preuve écrite pertinents sont joints, s'il y a lieu, et qui enjoint à l'accusé de comparaître à jour fixe devant la cour supérieure de juridiction criminelle pour répondre à l'accusation.

(3) L'accusé poursuivi par voie sommaire aux termes du présent article a le droit d'être représenté par avocat et de faire entendre des témoins. Il ne peut cependant être contraint de témoigner.

Le premier paragraphe prévoit un mode spécial de poursuite sommaire pour les infractions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4. Il s'agit donc ici d'une codification de la règle de common law. Le procureur général ou son représentant peut utiliser ce mode de poursuite s'il le juge nécessaire pour préserver les intérêts de la justice.

La poursuite sommaire est intentée au moyen d'une requête décrivant l'infraction et ordonnant à l'accusé de comparaître devant la cour à jour fixe. Aucun délai n'est mentionné. L'important est que l'accusé connaisse l'accusation portée contre lui.

Le droit de l'accusé à un avocat, de faire entendre des témoins et de ne pas être contraint de témoigner est codifié ici pour rendre cette procédure conforme aux principes de la *Déclaration canadienne des droits**.

Pouvoir de la cour d'agir séance tenante

10. Lorsqu'une infraction prévue à l'article 1 est commise en rapport avec une procédure judiciaire devant une cour, cette cour peut mettre son auteur en demeure de se justifier et, en l'absence d'une telle justification, prononcer la condamnation séance tenante et imposer la peine appropriée.

Cet article donne à la cour le pouvoir de punir séance tenante celui qui commet l'infraction prévue à l'article 1. Ainsi, toute personne qui trouble la tenue d'une procédure judiciaire par une conduite désordonnée ou injurieuse, ou qui désobéit à un ordre se rapportant à l'instance peut être poursuivie immédiatement.

Cet article, en gros, codifie le common law. Une différence cependant doit être notée: toutes les cours de justice, y compris donc les juges de paix, bénéficient désormais du pouvoir mentionné à l'article 10. La procédure prévue par ce texte est

*La *Charte canadienne des droits et libertés*, adoptée depuis la rédaction du présent rapport, contient une disposition analogue.

aussi basée sur le common law. La cour prend connaissance de l'infraction. Elle donne l'ordre au contrevenant de démontrer pourquoi il ne serait pas condamné. En l'absence d'une justification, la cour condamne et prononce la sentence.

Cet article doit être lu avec l'article 12 du projet qui maintient le pouvoir des cours supérieures de préserver l'ordre dans la salle d'audience et étend ce pouvoir à toutes les cours. Les cours auront probablement recours, avant d'invoquer le texte de l'article 10, à des mesures moins draconiennes (rappel à l'ordre, avertissement, expulsion, etc.). Toutefois, elles doivent avoir le pouvoir de réagir séance tenante aux infractions prévues à l'article 1 de façon à garder le contrôle des procédures qui se déroulent devant elles.

Procès par jury

11. Lorsqu'une infraction prévue à l'article 4 est commise en rapport avec une procédure judiciaire devant une cour siégeant avec jury, le juge peut mettre son auteur en demeure de se justifier et, en l'absence d'une justification, prononcer la condamnation séance tenante et imposer la peine appropriée.

Cet article est similaire à l'article 10. Il donne à une cour le pouvoir de condamner séance tenante celui qui tente d'interférer avec le déroulement d'une procédure judiciaire lorsqu'il s'agit d'un procès par jury. En effet, une telle ingérence peut parfois exiger une action immédiate de façon à éviter que le contrevenant ne rende la tâche du jury impossible à exercer. La cour, c'est-à-dire le juge qui préside le procès, peut, si nécessaire, procéder alors par voie sommaire.

Pouvoir d'une cour supérieure de maintenir l'ordre

12. (1) Rien, dans la présente Partie, ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir d'une cour supérieure de juridiction criminelle de rendre une ordonnance pour maintenir l'ordre dans la cour, pour contrôler la procédure judiciaire en cours et pour expulser quiconque en trouble la tenue.

(2) Une cour a les mêmes pouvoirs et la même autorité qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour maintenir l'ordre dans une procédure judiciaire devant elle, pour contrôler celle-ci et pour expulser quiconque en trouble la tenue.

Cet article reproduit sous une forme différente les dispositions de l'article 440 du *Code* actuel. Son objectif est double, d'une part, conserver les pouvoirs inhérents de la cour supérieure de maintenir l'ordre devant le tribunal, et d'autre part, d'étendre ce pouvoir aux cours inférieures.

«cour»

13. Aux fins de la présente Partie, sauf dispositions contraires, le mot «cour» comprend un juge, un magistrat et un juge de paix.

Ce texte définit le mot «cour» comme incluant un juge, un magistrat et un juge de paix. Il comprend donc, bien que cela ne soit pas dit, une cour composée d'un juge et d'un jury (les pouvoirs accordés doivent, dans ce cas, être exercés par le juge). Il s'ensuit donc aussi nécessairement qu'il comprend une cour composée de plusieurs juges, comme une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada.

Incontraignabilité et non-compétence du juge

14. Nul juge, magistrat ou juge de paix à l'égard duquel une infraction est présumée avoir été commise ou qui présidait une instance à propos de laquelle une infraction est présumée avoir été commise, n'est un témoin compétent ou contraignable dans une poursuite pour une infraction prévue aux articles 1, 2, 3 ou 4.

Les dispositions contenues à l'article 14 empêcheront un juge, un magistrat ou un juge de paix qui a été insulté ou dont les fonctions judiciaires ont été attaquées, d'être obligé de

témoigner dans une procédure judiciaire relative à cet outrage; le juge ne pourra donc jamais être forcé de témoigner ni par la Couronne, ni en défense. De plus, le juge ne pourra pas témoigner volontairement parce que déclaré incompétent pour ce faire.

Il découle de l'article 14 que s'il n'existe aucun témoin indépendant pouvant rendre témoignage pour prouver l'infraction présumée, la conduite en cause peut difficilement constituer une infraction, bien qu'elle ait fort bien pu insulter personnellement un juge, et ne devrait pas faire l'objet d'une poursuite en vertu des articles 1, 2, 3 ou 4. En d'autres termes, si le procureur général ne dispose d'aucun autre témoin que le juge et ne peut fonder sa poursuite sur aucune autre preuve, il n'y aura pas de poursuite. Il va sans dire que les juges ne remplissent jamais leurs fonctions judiciaires dans une solitude totale, même lorsque la procédure a lieu à huis clos. D'autres personnes, telles que le greffier de la cour ou l'huissier, sont toujours présentes et peuvent donc rendre témoignage à la place du juge.

L'objectivité qui doit régner lors d'une procédure judiciaire sera protégée de façon plus adéquate en empêchant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du juge, du magistrat ou du juge de paix qui a fait l'objet de l'infraction présumée. C'est là le but de l'article 14.

Appel

15. Une personne déclarée coupable aux termes des articles 1, 2, 3 et 4, de même que le procureur général ou une personne spécifiquement autorisée par lui à cette fin, peuvent interjeter appel de la déclaration de culpabilité, de la sentence imposée ou de l'acquittement, le tout, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de la Partie XVIII.

Cet article reproduit en substance l'article 9 du *Code criminel* et accorde un droit d'appel tant à la personne déclarée coupable qu'au procureur général. Il vise donc à accorder les mêmes droits d'appel que ceux qui sont actuellement accordés

pour tout acte criminel. Il comporte toutefois une différence en ce sens qu'en se prévalant de l'article 10, une cour d'appel devient en fait un tribunal de première instance tout en étant la seule instance possible en ce qui concerne la sentence.

L'article 15 proposé vise à faire en sorte que lorsque l'article 10 est invoqué par la Division de première instance de la Cour fédérale, l'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement d'une part ou d'une sentence d'autre part, soit interjeté à la cour d'appel de la province où la procédure a lieu et non à la Cour d'appel fédérale. Si toutefois l'article 10 était invoqué par la cour d'appel d'une province ou par la Cour d'appel fédérale, seul un appel de la déclaration de culpabilité ou de l'acquittement pourrait être interjeté devant la Cour suprême du Canada en vertu des articles 618, 620, 621 et suivants du *Code criminel*. En effet, on ne peut interjeter appel d'une sentence devant la Cour suprême du Canada lorsqu'il s'agit d'un quantum de la sentence. Mentionnons enfin que si l'article 10 était invoqué par la Cour suprême du Canada elle-même, tout appel serait impossible.

Modifications

16. (1) L'article 8 du *Code criminel* est modifié en supprimant à la fin de l'article les mots «mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1er avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal».

(2) L'article 116 du *Code criminel* est abrogé et le texte suivant y est substitué:

«**116.** (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal donné par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre,

est, à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou son représentant, toute procédure pour désobéissance ou tentative de désobéissance à l'ordre donné peut être intentée et dirigée de la même manière.

(3) Le présent article ne s'applique pas

a) à un ordre donné par une cour, ou

b) à un ordre visant le paiement d'une somme d'argent.»

L'article 8 du *Code criminel* se lit à l'heure actuelle comme suit:

Les infractions criminelles doivent tomber sous le coup de la loi canadienne

8. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable

a) d'une infraction en *common law*,

b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou

c) d'une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un

endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devînt une province du Canada,

mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1er avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal.

La modification suggérée par le paragraphe 16(1) abolit l'infraction de common law d'outrage au tribunal. La chose est rendue nécessaire par le fait que le projet codifie les infractions et la procédure de l'outrage qui, jusqu'ici, étaient soumises au common law. Il convient de noter cependant que l'article 12 maintient le pouvoir de préserver l'ordre dans la cour.

L'article 116 du *Code criminel* se lit à l'heure actuelle comme suit:

Désobéissance à un ordre de la cour

116. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal donné par une cour de justice ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre, autre qu'un ordre visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Intervention du gouverneur général du Canada

(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou son représentant, toute procédure pour désobéissance ou tentative de désobéissance à l'ordre donné peut être intentée et dirigée de la même manière.

La modification suggérée au paragraphe 16(2) du projet restreint donc la portée de l'article 116 aux ordres donnés par une personne ou un corps de personnes qui ne constitue pas une cour.

Abrogations

17. Les dispositions suivantes du *Code criminel* sont abrogées:

a) les articles 9, 440, 472 et 636,

b) les paragraphes 442(4), 467(3) et 533(2),

c) les formules 22 et 34 de la Partie XXV.

La substance de l'article 9 actuel du *Code criminel* se trouve désormais contenue à l'article 15 du projet, avec certaines modifications.

L'article 440 actuel du *Code criminel* est reproduit à l'article 12 du projet.

L'article 472 donne au juge de paix qui préside une enquête préliminaire le droit de punir sommairement un témoin défaillant. Cette situation est désormais couverte à l'alinéa 1*b*) du projet lorsqu'on le lit conjointement avec l'article 13. Le maintien de l'article 472 n'apparaît donc plus nécessaire.

L'article 636 prévoit que, est coupable d'outrage au tribunal celui qui, requis d'être présent ou de demeurer présent pour rendre témoignage, omet de le faire sans excuse légitime. L'alinéa 1*b*) du projet prévoit désormais ce cas.

L'ensemble des modifications prévues à l'alinéa *b*) n'est que de concordance. Les paragraphes 442(4) et 467(3) du *Code criminel* créent des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité en cas de désobéissance à un ordre de la cour. L'article 1 du projet prévoit désormais ces cas et ces deux textes ne sont donc plus nécessaires. Le paragraphe 533(2) prévoit que quiconque refuse de communiquer des pièces malgré un ordre de la cour est coupable d'outrage. Cette situation est désormais couverte aux alinéas 1*a*) et 1*b*) du projet.

Les formules 22 et 34 portent sur le mandat de dépôt et la condamnation pour outrage, tels que définis par l'article 636 du *Code criminel*.